



Luzarches le 02 juillet 2026

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courrier le 15 juin 2026

Ordre du Jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

- Présentation des Décisions Municipales : 2026-23 à 2026-69

DÉLIBÉRATIONS

1. Approbation des procès-verbaux du 27/04
2. Modification des délégations données au maire
3. Décision de maintien ou de cessation des fonctions d'adjoint au maire à la suite du retrait des délégations du 7^{ème} adjoint
4. Maintien du nombre d'adjoints 8
5. Election d'un nouvel adjoint 7^{ème}
6. Enveloppe indemnité des élus – Modification
7. Modification des membres des commissions
8. Approbation de la convention préfecture – Modification des prestataires
9. Approbation du règlement Brocante
10. Approbation de la convention passée avec Yurplan
11. Approbation règlement des salles communales
12. Modalités d'attribution des aides au BAFA – Modification
13. Modalités d'attribution des aides au permis de conduire - Modification
14. Avenant à la convention passée avec la C3PF – CIAS
15. Mise à disposition de deux agents au CCAS
16. Fixation du taux de la taxe d'aménagement
17. Dénomination du Chemin Vert
18. Dénomination de la Guinguette
19. Décision modificative 1
20. Modification des dépenses – compte 6232
21. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « ASCVL Basket »
22. Approbation règlement du marché hebdomadaire – modification
23. Fixation des conditions d'adhésion des agents au CNAS
24. Instauration d'une prestation d'action sociale de fin d'année – attribution de bons cadeaux
25. Organisation des séjours enfance/jeunesse – indemnités des agents accompagnants – modification

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 026 0922-2 026_114-DE

- 26. Mise en place d'une nouvelle évaluation et modalités d'attribution du CIA
- 27. Création de postes
- 28. Mise en place de RTT pour les agents du service technique

Étaient présents à l'ouverture de la séance (25) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nathalie Corbier, Simon Schembri, Martine Gilles-Duret, Gilles Bondoux, Modibo Sissoko, Carole Novara, Vanessa De Almeida, Thierry Ouvrard, Karima Boudouaouir, Guillaume Jouin, Sophie Frelat, Thierry Bethmont, Magali Pruvost, Florine Rocher, Maurice Bellechasse, Annick Bonasso, Michaël Barkats, Jocelyne Godard, Philippe Rouche, Paul Ide, Céline Lecat, Thierry Caboche

Etaient absents ayant donné procuration (3) :

Henri Buffetaut à Michel Mansoux
Mario Rota à Céline Lecat
Ingrid Delaitre à Nathalie Tessier

Absents (1) : Marion Camurat

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h00

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Zeppenfeld est élu à l'unanimité.

Présentation des décisions municipales 2026-23 à 2026-69

DÉCISION 2026-23 en date du 14 avril 2026_– Entreprise Cohen Tous Travaux – Travaux 3 rue du Pontcel – Versement d'un acompte

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que la commune souhaite installer une boucherie au 3 rue du Pontcel et que des travaux sont nécessaires pour permettre cette installation.

Considérant le devis n°351 de l'entreprise COHEN TOUS TRAVAUX, sis 14 avenue du 8 mai 1945 – 95200 Sarcelles, pour un montant de 1 583,00€ HT soit 1 899,60€ TTC.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'accepter le devis n°351 de l'entreprise COHEN TOUS TRAVAUX, sis 14 avenue du 8 mai 1945 – 95200 Sarcelles, n° de Siret 333 217 339 00048, pour un montant de 1 583,00€ HT soit 1 899,60€ TTC.

Article 2 : De verser à l'entreprise COHEN TOUS TRAVAUX un acompte de 30 % à la commande soit 474,90€ HT soit 569,88€ TTC, afin de permettre le démarrage des travaux.

Article 3 : De préciser que ces dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 21.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-24 en date du 14 avril 2026 – Achat d'une concession funéraire E18

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir l'achat de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val D'oise), [REDACTED], l'achat d'une concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 30/03/2026 jusqu'au 29/03/2046.

Article 2 : De préciser que le présent achat de concession est accordé moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro E 18

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-25 en date du 14 avril 2026 - Société FILLOUX - Attribution du marché n°2026-LUZ-001 – Marché d'entretien de la voirie et des réseaux divers (VRD) à Luzarches 95270

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu le rapport d'analyse des offres (RAO) en date du 20 février 2026.

VU que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien de la voirie et des réseaux divers ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de la voirie communale et des réseaux divers ;

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant que l'offre présentée par la société FILLOUX est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché public relatif à l'entretien de la voirie et des réseaux divers à la Société « FILLoux », sise 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY immatriculée sous le numéro Siret : 509 547 170 00035

Article 2 : De dire :

- Que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.
- Que les prix du marché sont unitaires, tels que détaillés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Que le montant maximum annuel du marché est fixé à 500 000.00 € HT.
- Que les prestations feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins conformément aux prix fixés dans le BPU.

Article 3 : De préciser que le marché est conclu pour une durée d'une année ferme, reconductible trois fois pour la même période, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

Article 4 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-26 en date du 14 avril 2026 - Société Paysages et Clôtures – attribution du marché n°2026LUZ002 – Marché d'entretien des espaces verts – Lot 1 prestation d'entretien des espaces verts à Luzarches 95270

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la commission l'avis de la commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 mars 2026,

Vu la consultation lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un marché d'entretien des espaces verts – lot 1 Prestations d'entretien des espaces verts ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la Commune,

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société PAYSAGES ET CLOTURES est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché n°2026-LUZ-002 lot 1 relatif aux prestations d'entretien des espaces verts à la Société « PAYSAGES ET CLOTURES », sise 427 bis rue de Conflans 95220 HERBLAY SUR SEINE - Siret : 488 630 757 00026

Article 2 : De dire que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande à montant mixte, comprenant :

- Une part forfaitaire relative aux prestations d'entretien des espaces verts, rémunérées par un prix global et forfaitaire, détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;

REÇU EN PREFECTURE 4

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

- Une part à prix unitaires relative aux prestations de création d'espaces verts, exécutées au moyen de bons de commande sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),

Article 3 : De dire que la partie à prix unitaires est conclue :

- Sans montant minimum annuel
- Avec un montant maximum annuel fixé à 250 000 € HT

Et que le montant estimatif annuel du lot n°1, comprenant les parts forfaitaire et unitaires, est évalué à 160 000 € HT. Ce montant est indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

Article 4 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché. Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme, reconductible trois fois pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-27 en date du 14 avril 2026 - Société SMDA – attribution du marché n°2026LUZ002 – Marché d'entretien des espaces verts – Lot 2 prestations d'égavage à Luzarches 95270

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la commission l'avis de la commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 mars 2026, VU la consultation lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un marché d'entretien des espaces verts – lot 2 Prestations d'égavage ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la Commune,

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société SMDA est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché n°2026-LUZ-002 lot 2 relatif aux prestations d'égavage à la Société « SMDA », sise 38 avenue Roger Hennequin 78190 TRAPPES - Siret : 378 998 363 00154

Article 2 : De dire que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté au moyen de prix unitaires définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 3 : De préciser que l'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum annuel
- Avec un montant maximum annuel fixé à 150 000 € HT

Et que le montant global estimatif annuel du lot n°2 est évalué à 110 000 € HT. Ce montant est indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

Article 4 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché. Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme, reconductible trois fois pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-28 en date du 14 avril 2026 - Société SMDA – attribution du marché n°2026LUZ002 – Marché d'entretien des espaces verts – Lot 3 prestations d'abattage et d'essouchement à Luzarches 95270

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la commission l'avis de la commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 mars 2026, VU la consultation lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un marché d'entretien des espaces verts – lot 3 Prestations d'abattage et d'essouchement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la Commune,

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société SMDA est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché n°2026-LUZ-002 lot 3 relatif aux prestations d'abattage et d'essouchement à la Société « SMDA », sise 38 avenue Roger Hennequin 78190 TRAPPES - Siret : 378 998 363 00154

Article 2 : De dire que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté au moyen de prix unitaires définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 3 : De dire que l'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimum annuel
- Avec un montant maximum annuel fixé à 70 000 € HT

Et que le montant global estimatif annuel du lot n°3 est évalué à 40 000€ HT. Ce montant est indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

Article 4 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché. Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme, reconductible trois fois pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-29 en date du 14 avril 2026 Société Verte Entreprise – attribution du marché n°2026LUZ002 – Marché d’entretien des espaces verts – Lot 4 prestations de fauchage / débroussaillage aux abords des chaussées et talus à Luzarches 95270

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la commission l'avis de la commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 12 mars 2026,

VU la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un marché d'entretien des espaces verts – lot 4 Prestations de fauchage / débroussaillage aux abords des chaussées et talus ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la Commune,

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société VERTE ENTREPRISE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché n°2026-LUZ-002 lot 4 relatif aux prestations de fauchage / débroussaillage aux abords des chaussées et talus à la Société « VERTE ENTREPRISE », sise 170 rue d'Ombreval 95330 Domont - Siret : 479 320 525 00021

Article 2 : De dire que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté au moyen de prix unitaires définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 3 : De dire que la partie à prix unitaires est conclue :

- Sans montant minimum annuel
- Avec un montant maximum annuel fixé à 50 000 € HT

Et que le montant global estimatif annuel du lot n°4 est évalué à 30 000€ HT. Ce montant est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

Article 4 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché. Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme, reconductible trois fois pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-30 en date du 14 avril 2026 Mission de maîtrise d'œuvre partielle (APS, APD, PRO/DCE, ACT) pour la réhabilitation d'un bâtiment pour création de trois cabinets pour médecins généralistes – Cabinet HERR MILAN Architectes

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique notamment ses articles L1311-1 et R2122-8

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Vu la décision en date du 17 novembre 2025 relative à l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en vue de la création de trois cabinets de médecins généralistes,

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées dans la répartition des montants et la définition des prestations de la mission de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le marché correspondant n'a pas encore été signé,

Considérant la nécessité de procéder à la correction de ces éléments,

Considérant la nécessité de réhabiliter un bâtiment pour la création de trois cabinets de pour médecins généralistes ;

Considérant que le montant total du marché (14 500€ HT) est inférieur au seuil de 40 000€ HT prévu par l'article R.22122-8 du Code de la Commande Publique, permettant une passation sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant que l'offre présentée par le Cabinet Herr Milan Architectes, en groupement conjoint avec ID ingénierie, répond aux besoins de la commune ;

Considérant que la Ville n'a reçue aucune autre offre pour cette mission ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler et de remplacer la décision susvisée en date du 17 novembre 2025 par la présente décision.

Article 2 : D'accepter l'offre du Cabinet Herr Milan Architectes, sis 15 rue Hégésippe Moreau à Paris (75018) N° Siret : 890 854 409 00012, pour un montant total de 6 800,00€ HT soit 8 160,00€ TTC.

Article 3 : De préciser que le groupement est composé de :

- Herr Milan Architectes (mandataire) : 6 800,00€ HT – 8 160,00€ TTC.
- ID Ingénierie, sis 37 rue Faidherbe à Tumeries (59239), N° SIRET 913 872 115 00013

pour un montant total de 7 700,00€ HT soit 9 240,00€ TTC.

Soit un montant total de 14 500,00€ HT, soit 17 400,00€ TTC.

Article 4 : De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la Commune.

Article 5 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-31 en date du 14 avril 2026 Société PIVETTA – marché 2022LUZ05 – Extension et aménagement du CTM – Lot 1 Terrassement Gros-Œuvre, maçonnerie, Ravalement – Avenant n°1

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant le marché public relatif à l'extension et à l'aménagement du Centre Technique Municipal, lot n°1 : Terrassement – gros-œuvre – Maçonnerie – Ravalement, notifié le 17 novembre 2025 pour un montant de 255 000,00€ HT et une durée d'exécution de 8 mois, Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de prendre en compte des prestations supplémentaires en cours d'exécution du marché,

Considérant que cet avenant n°1 entraîne une plus-value d'un montant de 11 302,00€ HT, soit une augmentation d'environ 4,43% du montant initial du marché,

REÇU EN PREFECTURE 8

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Considérant que le nouveau montant du marché s'élève désormais à 266 302,00€ HT, soit 319 562,40€ TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 avec la société PIVETTA, sise ZAC du Gros Grelot 2 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150), siret : 525 240 081 000 14, pour un montant de 11 302,00€ HT soit 13 562,40€ TTC.

Article 2 : De préciser que cet avenant a pour objet l'intégration de prestations supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 3 : De dire que le montant de l'avenant s'élève à 11 302,00€ HT, portant le montant total du marché à 266 302,00€ HT soit 319 562,40€ TTC

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-32 en date du 14 avril 2026 Société PIVETTA – marché 2022LUZ05 – Extension et aménagement du CTM – Lot 11 VRD, Clôtures, Espaces Verts – Avenant n°1
Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant le marché public relatif à l'extension et à l'aménagement du Centre Technique Municipal, lot n°11 : VRD – Clôtures – Espaces Verts notifié le 17 novembre 2025 pour un montant de 293 985,38€ HT et une durée d'exécution de 8 mois,

Considérant la nécessité de conclure un avenant afin d'intégrer des prestations supplémentaires notamment la fourniture et la pose de grave-bitume, en cours d'exécution du marché,

Considérant que cet avenant n°1 entraîne une plus-value d'un montant de 23 280,45€ HT, soit une augmentation d'environ 7,92% du montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché s'élève désormais à 317 265,83€ HT, soit 380 719,00 € TTC

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 avec la société PIVETTA, sise ZAC du Gros Grelot 2 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150), Siret : 525 240 081 000 14, pour un montant de 23 280,45€ HT soit 27 936,54€ TTC.

Article 2 : De préciser que cet avenant a pour objet l'intégration de prestations supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment la fourniture et la pose de grave-bitume.

Article 3 : De dire que le montant de l'avenant s'élève à 23 280,45€ HT, portant le montant total du marché à 317 265,83€ HT soit 380 719,00€ TTC

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-33 en date du 14 avril 2026 Société SUEZ EAU France – Contrat de prestations de service pour l'entretien des fosses à graisse des écoles communales

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien régulier des fosses à graisse des écoles communales,

Considérant la proposition de la société Suez Eau France pour la réalisation de ces prestations,

Considérant que ce contrat prévoit deux interventions annuelles (avril et novembre) sur chaque fosse, incluant les interventions, la main d'œuvre et les frais de déplacement, pour un montant forfaitaire annuel de 5 540,00€ HT,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la société Suez Eau France sise, 589 avenue du Tremblay Zone de Vaux, à Creil (60100), N° de Siret : 410 034 607 01068 pour l'entretien des fosses à graisse pour les écoles communales suivantes :

- Ecole élémentaire Louis Jouvot,
- Ecole maternelle Rosemonde Gérard.

Article 2 : De dire que le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification. Il prévoit deux passages annuels (avril et novembre) pour chaque fosse, comprenant les interventions, la main d'œuvre et les frais de déplacement

Article 3 : De préciser que le montant du contrat est fixé à un prix forfaitaire annuel de 5 540,00€ HT soit 6 648,00€ TTC

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-34 en date du 14 avril 2026 BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Vérification de porteuses manuelle de l'espace scénique de la salle Blanche Montel

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la nécessité de procéder aux vérifications des porteuses manuelle de l'Espace Scénique de la Salle Blanche Montel.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Bureau Veritas Exploitation, sis 3 rue des Cyclades à Cergy Pontoise (95800), n° de Siret : 790 184 675 011746 pour la vérification initiale des installations électriques.

Article 2 : De préciser que le montant de la prestation est fixé à 327,00€ HT soit 392,40€ TTC

Article 3 : De dire qu'en cas de besoin, des vacations supplémentaires pourront être engagées selon tarifs suivants :

- 900,00€ HT pour une journée complète,
- 450,00€ HT pour une demi-journée

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-35 en date du 14 avril 2026 BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Vérification initiale des installations électriques de l'extension du centre de loisirs

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la nécessité de procéder aux vérifications réglementaires des installations électriques de l'extension du centre de loisirs situé rue des Selliers à Luzarches.

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Bureau Veritas Exploitation, sis 3 rue des Cyclades à Cergy Pontoise (95800), n° de Siret : 790 184 675 011746 pour la vérification initiale des installations électriques.

Article 2 : De préciser que le montant de la prestation est fixé à 490,50€ HT soit 588,60€ TTC

Article 3 : De dire qu'en cas de besoin, des vacations supplémentaires pourront être engagées selon tarifs suivants :

- 900,00€ HT pour une journée complète,
- 450,00€ HT pour une demi-journée

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

DÉCISION 2026-36 en date du 14 avril 2026 BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Vérification initiale des installations électriques du cabinet médical

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la nécessité de procéder aux vérifications réglementaires des installations électriques du rez-de-chaussée du cabinet médical situé 15 rue Bonnet à Luzarches, Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Bureau Veritas Exploitation, sis 3 rue des Cyclades à Cergy Pontoise (95800), n° de Siret : 790 184 675 011746 pour la vérification initiale des installations électriques.

Article 2 : De préciser que le montant de la prestation est fixé à 327,00€ HT soit 392,40€ TTC pour une visite initiale

Article 3 : De dire qu'en cas de besoin, des vacations supplémentaires pourront être engagées selon tarifs suivants :

- 900,00€ HT pour une journée complète,
- 450,00€ HT pour une demi-journée

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-37 en date du 20 avril 2026 Agence d'Urbanisme ARVAL – Convention d'étude pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Luzarches

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luzarches en vigueur,

Considérant en particulier que la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) répond à un objectif de valorisation du bâti agricole existant, sans ouverture à l'urbanisation nouvelle, dans le respect du caractère naturel de la zone et conformément aux exigences de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que la commune souhaite engager la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme afin de procéder notamment à :

- Ajustement au règlement graphique, notamment en zone naturelle (secteur Nhu, secteur Nh) et en zone urbaine (Ub).
- Création d'un nouveau Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle (secteur Ne).

REÇU EN PREFECTURE 12

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

- Suppression et ajout d'emplacements réservés.
- Ajustement au règlement écrit du secteur Ne, du secteur Ngv.
- Ajustement au règlement écrit dans le secteur Uap en ce qui concerne les possibilités de construction.

- Ajustement au règlement écrit dans les zones Ua, Ub et Ud en ce qui concerne le stationnement.

- Ajustement au règlement écrit dans les zones Ub et Ud en ce qui concerne l'implantation et la hauteur des constructions, ainsi que la forme des toitures.

Considérant que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification du PLU,

Considérant la nécessité de recourir à un bureau d'études spécialisé pour accompagner la commune dans cette procédure,

Considérant la proposition de convention d'étude présentée par l'Agence d'Urbanisme ARVAL SARL, domiciliée à Crépy-en-Valois, 3bis, Place de la République, représentée par Monsieur Nicolas Thimonier,

Considérant que la mission confiée comprend notamment :

- Ajustement au zonage avec l'ajout de secteur Nh, de secteur Nhce et la suppression d'une emprise inscrite en secteur Ubp (devient zone Ub).

- Création d'un sous-secteur Nea (STECAL) pour autoriser le changement de destination sur du bâti agricole ancien.

- Suppression de l'emplacement réservé prévu pour les terrains familiaux et ajout d'au moins 6 emplacement réservés (gestion hydraulique, aménagement de parking, aménagement paysager).

- Ajustements réglementaires en zone naturelle portant sur l'occupation des sols (nouveau sous-secteur Nea, possibilité de constructions en secteur Ngv).

- Ajustements réglementaires relatifs à l'occupation des sols dans le secteur Uap.

- Ajustements réglementaires relatifs à l'implantation des constructions dans la zone Ub et dans la zone Ud.

- Ajustement réglementaires relatifs à la hauteur des constructions et à la forme des toitures dans la zone Ud.

- Ajustements réglementaires relatifs au stationnement dans la zone Ua, la zone Ub, la zone Ud.

- Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande de dispense d'évaluation environnementale.

- Mise au format CNIG de l'ensemble du dossier de PLU après modification n°1 pour versement obligatoire sur le géoportail de l'urbanisme.

- Autre(s) point(s) divers à préciser en cours d'études qui pourraient faire l'objet d'honoraires complémentaires à la présente convention, suivant l'importance de leurs conséquences sur le contenu du dossier PLU à modifier.

- Accompagnement de la commune dans la mise en place et le suivi de la procédure de modification du P.L.U. montant de cette prestation est fixé forfaitairement à 7 960,00€ HT, soit 9 552,00€ TTC,

Considérant que la durée prévisionnelle de la mission est de 8 mois minimum,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention

Considérant que le

d'étude relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Luzarches à conclure avec l'Agence d'Urbanisme ARVAL SARL, 3 bis place de la République – Crépy en Valois (60800), n° de Siret 445 127 988 00019

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.



Article 4 : De confier à Monsieur le Maire le suivi de cette mission.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-38 en date du 20 avril 2026 Sarre & Moselle - Contrat d'assurance contre les Cyber-attaque

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la nécessité d'assurer la continuité des services publics locaux,

Considérant la nécessité pour la commune de se prémunir contre les risques liés aux atteintes aux systèmes d'information, notamment les cyberattaques, susceptibles d'entraîner des conséquences financières et opérationnelles,

Considérant l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques,

Considérant la proposition présentée par la société Sarre & Moselle, sise 17 bis avenue Poincaré à Sarrebourg (57400), immatriculée sous le numéro SIRET 301 573 143 00023, Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Sarre & Moselle, sis 17 bis avenue Poincaré à Sarrebourg (57400), numéro de Siret : 301 573 143 00023 un contrat d'assurance contre les cyberattaques.

Article 2 : De préciser que le montant de la cotisation est fixé à 959,07€ HT soit 1 141,30€ TTC

Article 3 : De préciser que le contrat conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature des deux parties. Ce contrat est reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois

Article 4 : De préciser que les dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-39 en date du 20 avril 2026 Délivrance d'une concession funéraire n° J 13

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

REÇU EN PREFECTURE 14

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir l'achat de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,
Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val D'oise) [REDACTED], l'achat de la concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 08/04/2026 jusqu'au 07/04/2056.

Article 2 : De préciser que le présent achat de concession est accordé moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre vingt huit euros et vingt sept centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro J 13

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-40 en date du 14 avril 2026 Délivrance d'une concession funéraire n° J 13 bis

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir l'achat de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,
Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val D'oise) [REDACTED], l'achat de la concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 08/04/2026 jusqu'au 07/04/2056.

Article 2 : De préciser que le présent achat de concession est accordé moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro J 13 bis

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

DÉCISION 2026-41 en date du 20 avril 2026 Délivrance d'une concession funéraire n° A 9
 Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir l'achat de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val D'oise) [REDACTED] l'achat de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 17/04/2026 jusqu'au 16/04/2046.

Article 2 : De préciser que le présent achat de concession est accordé moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro A 9

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-42 en date du 27 avril 2026 Séjours été - Location de 3 minibus auprès de la société WEVAN – Versement d'un acompte de 50%

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Considérant l'organisation par la commune de deux séjours d'été à destination des enfants Luzarchois ou non sur la commune, du 06 au 10 Juillet 2026 et du 13 au 17 Juillet 2026

Considérant la nécessité d'assurer le transport des participants durant ces séjours,

Considérant les devis présentés pour la location de trois minibus, de la société WEVAN

→ devis D-ROI-260319-6430 pour un montant de 812,22 € TTC – pour 1100 km

→ devis D-ROI-260319-6429 pour un montant de 647,40 € TTC – pour 1100 km

→ devis D-ROI-260319-6431 pour un montant de 647,40 € TTC – pour 1100 km

Considérant que ces prestations comprennent une flexibilité d'annulation, un forfait kilométrique de 1100 km par véhicule, une protection premium incluant assistance et assurance avec une franchise de 500 €, ainsi qu'un forfait de nettoyage à la restitution des véhicules,

Considérant que les conditions de réservation imposent le versement d'un acompte de 50 % du montant total TTC à la commande, le solde étant payable à la prise de possession des véhicules

REÇU EN PREFECTURE 16

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le recours à la société WEVAN la location de 3 minibus pour un montant total TTC de 2 107,02€, conformément aux devis présentés

Article 2 : De verser un acompte de 50% du montant total TTC soit 1 053,51€ détaillé comme suit :

- 2 véhicules pour 323,70€ chacune soit 647,40€ TTC
- 1 véhicule pour 406,11€ TTC

La location comprenant :

- Une flexibilité d'annulation
- Un kilométrage inclus de 1100 km par véhicule
- Une protection premium (assistance / assurance incluses – franchise 500 €)
- Un Forfait de nettoyage à la restitution du minibus

Article 3 : De préciser que les 50% restant, soit 1 053,51€ TTC, seront versés à la prise de possession des véhicules

Article 4 : De préciser que la location des 3 minibus de 9 places chacun aura lieu comme suit :

- Deux véhicules du 06 au 10 juillet
- Un véhicule du 13 au 17 juillet.

Article 5 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-43 en date du 27 avril 2026 Révision des tarifs du cimetière communal

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion des cimetières,

Vu la décision municipale n° 2023-83 fixant les tarifs funéraires actuellement en vigueur,

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la gestion du cimetière communal et des équipements cinéraires,

Considérant que les concessions funéraires, cavurnes et cases de columbarium sont en principe réservées :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur la commune,
- aux personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière communal,

Considérant que le Maire peut, à titre exceptionnel et sur décision motivée, accorder une concession ou une case de columbarium à des personnes ne remplissant pas les conditions précitées,

Considérant que les habitants de la commune participent au financement du service public du cimetière par l'impôt local, ce qui justifie une tarification différenciée applicable aux personnes non domiciliées sur la commune,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des concessions funéraires et équipements cinéraires,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE



Article 1 : De modifier, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs du cimetière comme suit :

	Luzarchois		Non Luzarchois souhaitant une concession ou case
Concession et cavurne	10 ans	225,99	450,00
	20 ans	376,64	753,00
	30 ans	527,33	1 054,00
Columbarium	10 ans	474,66	948,00
	20 ans	643,10	1 286,00
	30 ans	828,66	1 656,00
Mur du souvenir	10 ans	45,20	90,00
	20 ans	90,40	180,00
	30 ans	135,60	270,00

Article 2 : De fixer la vacation de police à 26,00€

Article 3 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 4 : De dire que le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-44 en date du 07 mai 2026 Renouvellement d'une concession funéraire – cimetière de Luzarches – D 85

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED], domicilié à Paris 20^{ème} Arrondissement (Paris) [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 07/05/2026 jusqu'au 06/05/2056.

Article 2 : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vint sept centimes)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro D 85

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-45 en date du 11 mai 2026 Société TDG – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°1 – Gros œuvre

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure de consultation lancée en vue de la passation d'un marché public de travaux relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la décision, déclarant infructueux le lot N°1 « Gros œuvre » pour absence d'offres lors de la première consultation,

Vu la nouvelle procédure de consultation engagée,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant que le lot n°1 « Gros œuvre » a été déclaré infructueux lors de la première consultation et qu'une nouvelle consultation a permis de recueillir des offres,

Considérant que l'offre présentée par la société TDG est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023LUZ-001 lot 1 « Gros œuvre » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « TDG », sise 18 rue Maurice Dudragne 94350 Villiers sur Marne Siret : 792 487 126 00015

Article 2 : De dire que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 162 120,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification au titulaire.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget principal de la commune, section d'investissement.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-46 en date du 11 mai 2026 Société RAMERY – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°2 - Couverture

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure engagée en vue de la passation du marché public de travaux ayant pour objet la réhabilitation, la mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réhabilitation, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique du centre de loisirs ;

Considérant que la procédure de passation a été conduite selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société RAMERY a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 2 « Couverture » relatif aux travaux de réhabilitation, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « RAMERY », sise 8 rue du Bon médecin 60000 Beauvais - Siret : 369 200 019 00148.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 207 154,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-47 en date du 11 mai 2026 Société TDG – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°3 – Façades -

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure engagée en vue de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la réhabilitation, la mise en accessibilité et la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la décision, déclarant infructueux le lot N°3 « Façades » en l'absence d'offres,

Vu la nouvelle consultation engagée pour ce même lot,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant que le lot n°3 « Façade » a été déclaré infructueux lors de la première consultation,

Considérant que la nouvelle consultation a permis de recueillir des offres recevables,

Considérant que l'offre présentée par la société TDG a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché n°2023LUZ-001 lot 3 « façades » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « TDG », sise 18 rue Maurice Dudragne 94350 Villiers sur Marne Siret : 792 487 126 00015

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 92 743,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-48 en date du 11 mai 2026 Société SPAL – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°4 – Menuiseries extérieures

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure adaptée engagée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation, de mise en accessibilité et de rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 026 0922-2 026_114-DE

Considérant que l'offre présentée par la société SPAL est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 4 « Menuiseries extérieures » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « SPAL », sise 3 avenue Roland Moreno 95740 Frépillon - Siret : 332 292 796 00056

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 192 734,56 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-49 en date du 11 mai 2026 Société MORO & FILS – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°5 – Menuiseries intérieures

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure engagée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société MORO et Fils est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché n°2026-LUZ-001 – lot n°5 « Menuiseries intérieures » relatif à la réhabilitation, la mise en accessibilité et la rénovation énergétique du centre de loisirs à la société MORO et FILS, sise 4 avenue des Cures, 95580 Andilly, SIRET n°329 314 371 00017.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 79 107,00 € HT

Article 3 : De dire que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-50 en date du 11 mai 2026 Société SPRID – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°6 – Revêtement des sols

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée conformément au Code de la commande publique,

Considérant que l'offre présentée par la société SPRID est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation,

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 6 « Revêtement des sols » relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « SPRID », sise 68 rue des 40 Mines Zac de Ther 60000 Beauvais Siret : 784 155 947 00061.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 28 066,30 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-51 en date du 11 mai 2026 Société COPROM– Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°7 – Cloisons-Doublage-Faux plafonds

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2026 0922-2026_114-DE

dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société COPROM est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1: D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 7 « Cloisons - Doublage - Faux plafonds » relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « COPROM », sise 293 bd Saint-Denis 92400 Courbevoie - Siret : 377 729 710 00022

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 100 994,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-52 en date du 11 mai 2026 Société FRANCE RENOVATION SERVICES- Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N°8 – Carrelage – Faïence

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure adaptée lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

REÇU EN PREFECTURE 24

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Considérant que l'offre présentée par la société FRANCE RENOVATION SERVICES est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation ;

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 8 « Carrelage - Faïence » relatif à la réhabilitation, la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « FRANCE RENOVATION SERVICES », sise 293 bd Saint-Denis 92400 Courbevoie - immatriculée sous le numéro Siret : 377 729 710 00022

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 12 275,71 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-53 en date du 11 mai 2026 Société PICTURALE – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N° 9 - Peinture

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure adaptée lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société PICTURALE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 9 « Peinture » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « PICTURALE », sise 13 rue Denis Papin 95250 BEAUCHAMP immatriculée sous le numéro Siret : 922 356 258 00025.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 20 232,98 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2026 0922-2026_114-DE

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-54 en date du 11 mai 2026 Société AIR ET EAU – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N° 10 – Chauffage – Ventilation – Plomberie

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure adaptée lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société AIR ET EAU est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 10 « Chauffage – Ventilation - Plomberie » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « AIR ET EAU », sise 102 route de Limours 78470 Saint-Rémy les Chevreuse - immatriculée sous le numéro Siret : 393 571 823 00029.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 158 550,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-55 en date du 11 mai 2026 Société RSJC ELEC – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N° 11 – Electricité

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire

REÇU EN PREFECTURE 26

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure adaptée lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société RSJC ELEC est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 11 « Electricité » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « RSJC ELEC », sise 24 allée du Mail 77230 ROUVRES – immatriculée sous le numéro Siret : 493 582 589 00039.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 51 511,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-56 en date du 11 mai 2026 Marché N°2023-LUZ-001- Réhabilitation mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs - Déclaration d'infructuosité du lot N°12 Système de sécurité incendie (SSI)

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure adaptée lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la consultation du lot n°12 « Système de sécurité incendie (SSI) »

Vu la date limite de remise en offres fixée au 18 novembre 2025,

Considérant qu'aucune offre n'a été remise dans les délais impartis pour le lot n°12 « SSI »

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer ce lot infructueux,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De dire que le lot n°12 (SSI) est déclaré infructueux pour absence d'offre.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-57 en date du 11 mai 2026 Société SODACEN – Attribution du marché n°2023-LUZ-001 – Réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à Luzarches – Lot N° 13 – Désamiantage Déplombage

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu la procédure lancée en vue de la passation du marché public de travaux relatif à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs.

Vu la date de limite de remise des offres fixée au 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement définis dans le règlement de consultation,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation, à la mise en accessibilité et à la rénovation énergétique du centre de loisirs

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée ;

Considérant que l'offre présentée par la société SODACEN est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection pondérés définis dans le règlement de consultation

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2023-LUZ-001 lot 13 « Désamiantage - Déplombage » relatif à la réhabilitation, mise en accessibilité et rénovation énergétique du centre de loisirs à la Société « SODACEN », sise 208 rue des Bouleaux 59860 BRUAY SUR L'ESCAUT immatriculée sous le numéro Siret : 533 308 599 00018.

Article 2 : De préciser que le marché est conclu sous la forme d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire. Le montant du marché étant fixé à : 74 245,00 € HT

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à compter de sa notification.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-58 en date du 21 mai 2026 Régie de recettes et d'avances « RM affaires culturelles » - Modification des dépenses

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision municipale 2023-14 en date du 25 janvier 2023 modifiant la régie de recettes « Affaires culturelles » en Régie de recettes et d'avances « RM affaires culturelles »

Vu la décision municipale 2023-88 en date du 28 novembre 2023 modifiant la régie RM affaires culturelles

Considérant que la municipalité propose un spectacle de danse de qualité chaque fin d'année scolaire

Considérant qu'à la fin de chaque spectacle les élèves rendent leurs costumes et qu'il est nécessaire de les nettoyer et les entretenir afin de pouvoir les réutiliser l'année suivante

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de modifier les dépenses prévues par la régie RM affaires culturelles

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2026

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances « RM affaires culturelles » auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accès aux cours de Danse
- Droits d'entrée du spectacle de danse
- Costumes
- Autres produits liés à l'école de danse

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire
- chèques
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 5 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Mercerie, tissus, costumes
- Achat de matériel et/ou fournitures pour les activités danse
- Achat de CD, livres liés à l'activité danse
- Produits pharmaceutiques »
- Produits d'entretien et de nettoyage (lessive, soupline etc...)
- Accessoires liés à l'activité danse
- Abonnement/fidélité site d'achat sur internet

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- En carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur titulaire

Article 10 : Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est de 800,00 euros

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 euros

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 13 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

Article 18 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-59 en date du 21 mai 2026 Délivrance d'une concession funéraire n°A23

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune en vue de la délivrance d'une concession funéraire destinée à l'inhumation de [REDACTED]

Considérant que les frais afférents à cette concession seront réglés par la Maison des Obsèques – Ets Lescarcelle au moyen des avoirs disponibles sur le compte bancaire du défunt ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder les concessions dans le cimetière communal ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'accorder une concession funéraire au nom de [REDACTED] domicilié de son vivant à Luzarches (Val D'oise) [REDACTED], pour une

durée de 10 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 04/05/2026 jusqu'au 03/05/2036.

Article 2 : De préciser la présente concession est accordée moyennant la somme de 203,25 euros (deux cent trois euros et vingt-cinq centimes)

Article 3 : De préciser que le montant de la concession, fixé conformément aux tarifs municipaux en vigueur, sera acquitté par la Maison des Obsèques – Ets Lescarcelle, agissant pour le compte du défunt, au moyen des fonds disponibles sur le compte bancaire de ce dernier.

Article 4 : De préciser qu'un titre de concession sera édité

Article 5 : De dire que la concession porte le numéro A 23

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-60 en date du 21 mai 2026 Révision des tarifs culturels - École municipale de Danse

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Vu la délibération 2025-138 en date du 8 décembre 2025 approuvant la fermeture de l'école municipale de musique adaptant ainsi l'offre à la demande et valorisant l'école de danse

Vu la décision municipale 2025-92 en date du 02 septembre 2025 modifiant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de l'École municipale de danse afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement du service et de maintenir une offre culturelle accessible au plus grand nombre ;

Considérant l'intérêt de maintenir une tarification différenciée entre les résidents de la commune et les usagers extérieurs ;

Considérant les frais administratifs générés par le traitement des impayés

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du service public culturel

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : : De fixer à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de l'école municipale de danse comme suit:

DESIGNATIONS		Tarif trimestriel 2026-2027		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
Eveil 4-5 ans	1 cours hebdomadaire	66 €	69 €	97 €
	2 cours hebdomadaires	129 €	134 €	189 €
	1 cours hebdomadaire	85 €	89 €	118 €

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Jazz ou classique 1 heure	2 cours hebdomadaires	166 €	172 €	230 €
	3 cours hebdomadaires	246 €	253 €	342 €
	4 cours hebdomadaires	323 €	333 €	449 €
	5 cours hebdomadaires	403 €	415 €	530 €
	6 cours hebdomadaires	480 €	492 €	610 €
	7 cours hebdomadaires	558 €	570 €	688 €
	8 cours hebdomadaires	634 €	646 €	766 €
Classique 1h30	1 cours hebdomadaire	93 €	98 €	126 €

Article 2 : De fixer, en cas de non-paiement à l'échéance pour chaque facture impayée, des frais forfaitaires de gestion d'un montant de 15 € couvrant les coûts administratifs liés au traitement et au suivi des dossiers d'impayés.

Article 3 : De préciser qu'en cas de maintien d'impayés ayant donné lieu à l'émission de deux titres de perception, la commune se réserve le droit de suspendre l'accès de l'élève aux cours de danse jusqu'à régularisation complète de la situation financière.

Cette mesure sera précédée d'une information écrite adressée aux responsables légaux de l'élève concerné.

Article 4 : De préciser que le règlement sera effectué à réception de la facture une fois par trimestre et que toute année commencée est due.

Article 5 : De dire que les recettes correspondantes sont encaissées par la Régie "RM affaires culturelles"

Article 6 : De dire que Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale des Services et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-61 en date du 21 mai 2026 Emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Ile de France

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2337-3, L. 3336-1, L. 4333-1 et L. 5211-36, autorisant les communes à recourir à l'emprunt,

Vu l'article L. 2331-8 du CGCT, selon lequel le produit des emprunts constitue une recette non fiscale de la section d'investissement du budget,

Considérant la nécessité pour la Commune de LUZARCHES de contracter un emprunt afin de financer les travaux inscrits au programme d'investissement 2026, notamment la réhabilitation de l'ALSH,

REÇU EN PREFECTURE 32

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Considérant que le Crédit Agricole Ile de France propose un emprunt à taux fixe, pour un montant de 600 000,00 €, aux conditions suivantes :

- Montant de l'emprunt : 600 000 €
- Taux : 3,76 % sur une durée de 20 ans
- Base de calcul des intérêts : 360/360 (année bancaire de 360 jours)
- Amortissement : progressif du capital, avec échéances constantes (annuités constantes)
- Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- Mobilisation des fonds : déblocage en un ou plusieurs tirages dans les 3 mois suivant l'édition des contrats
- Remboursement anticipé : possible aux dates d'échéances, pour un montant minimum de 20 % du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité de 6 mois d'intérêts
- Commission d'engagement (frais de dossier) : 0,12 % du montant de la convention, soit 720,00 €
- Classification Gissler : 1 A (risque très faible)

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre d'emprunt du Crédit Agricole Ile de France pour un montant de 600 000,00 € aux conditions détaillées ci-dessus, sous réserve de la signature du contrat définitif à ces conditions

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder à toutes les formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en place de cet emprunt, y compris les avenants éventuels.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux membres du conseil municipal et publiée conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-62 en date du 21 mai 2026 région ile de France – convention de notification d'attribution d'une subvention – dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Vu la décision municipale 2025-106 en date du 10 novembre 2025 sollicitant, auprès de la Région Ile de France, une subvention dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

Considérant le courrier reçu de la Région Ile de France daté du 30 avril dernier, notifiant à la commune l'attribution d'une subvention pour un montant de 76 768,84€ relatif au passage de 369 lanternes en LED pour 5 quartiers de Luzarches

Considérant qu'afin de procéder au versement de cette dernière, la Région Ile de France souhaite conventionner avec la commune

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention avec la Région Ile de France relative au versement de la subvention qui a été attribuée à la commune dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

Article 2 : De décider de la signature de ladite convention

Article 3 : De préciser que le montant de la subvention attribuée est de 76 768,84€

Article 4 : De préciser que la commune a un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention, soit jusqu'au 9 avril 2029, pour demander le versement de cette subvention et transmettre les documents nécessaires

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-63 en date du 21 mai 2026 Révision des tarifs des services périscolaires de la commune

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Vu le Code de l'éducation,

Vu la décision municipale 2023-047 en date du 20 juin 2023 fixant les tarifs des services périscolaires,

Considérant que la commune organise un service périscolaire comprenant la restauration scolaire, l'accueil du matin et du soir, ainsi que les activités périscolaires,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement du service (personnel, denrées alimentaires, énergie, entretien),

Considérant la volonté de garantir un accès équitable au service public tout en assurant son équilibre financier,

Considérant la nécessité de prendre en compte les capacités contributives des familles par l'instauration d'une tarification modulée selon le quotient familial

Considérant qu'il n'y a pas eu d'évolution de tarif depuis 2023

Vu l'avis favorable de la commission « Petite enfance, Affaires scolaires et périscolaires » en date du 20 mai 2023

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : : De fixer les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil péri et extrascolaire selon la grille jointe à la présente décision

Article 2 : De préciser les modalités de calcul comme suit :

Le quotient familial pris en compte est celui fourni par la Caisse d'allocations familiales ou, à défaut, calculé sur la base des revenus du foyer.

Article 3 : De dire que la facturation est établie mensuellement, en fonction de la fréquentation réelle des services.

Article 4 : De dire que les présents tarifs entreront en application à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 5 : De préciser que la présente délibération annule et remplace toute disposition antérieure relative aux tarifs des services périscolaires

Article 6 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 7 : De dire que le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-64 en date du 28 mai 2026 Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un merlon avec plantations le long de la RD316 - Société ETUDIS AMENAGEMENT

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'un merlon avec plantations le long de la RD316 ;

Considérant l'offre remise par la société ETUDIS AMENAGEMENT pour une mission de maîtrise d'œuvre comprenant la mission de base et les missions complémentaires ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 150 000,00€ HT soit 180 000,00€ TTC ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ETUDIS AMENAGEMENT, sise 21 rue de l'Île Mystérieuse 80440 BOVES, immatriculée sous le numéro de SIRET 791 640 824 00052, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagement d'un merlon avec plantations le long de la RD316.

Article 2 : De convenir que le montant prévisionnel des travaux est fixé à 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € TTC

Article 3 : De préciser que le montant des honoraires relatifs à la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant la mission de base et les missions complémentaires, est arrêté à la somme de 9 100,00€ HT soit 10 920,00 € TTC.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-65 en date du 28 mai 2026 - Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parking allée du Pays de France - Société ETUDIS AMENAGEMENT

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'un parking allée du Pays de France à Luzarches ;

Considérant l'offre remise par la société ETUDIS AMENAGEMENT pour une mission de maîtrise d'œuvre comprenant la mission de base et les missions complémentaires ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 90 000,00€ HT soit 108 000,00€ TTC ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ETUDIS AMENAGEMENT, sise 21 rue de l'Île Mystérieuse 80 440 BOVES, immatriculée sous le numéro de SIRET 791 640 824 00052, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'aménagement d'un parking allée Pays de France à Luzarches.

Article 2 : De convenir que le montant prévisionnel des travaux est fixé à 90 000,00€ HT soit 108 000,00 € TTC

Article 3 : De préciser que le montant des honoraires relatifs à la mission de maîtrise d'œuvre, comprenant la mission de base et les missions complémentaires, est arrêté à la somme de 5 800,00 € HT soit 6 960,00€ TTC.

Article 4 : De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-66 en date du 28 mai 2026 contrat de téléphonie et opérateur passé avec la société ros digital – mutualease

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des besoins de communication, la ville de Luzarches et de la modernisation des outils numériques, il est proposé de procéder au remplacement de la solution de téléphonie actuelle pour la mairie ainsi que pour l'ensemble des services municipaux.

Considérant que le système en place est obsolète, figé techniquement et offre une qualité de service irrégulière.

Considérant que le changement de solution vise à améliorer la performance des communications internes et externes tout en optimisant les coûts d'exploitation, sécurisant les communications et en simplifiant la gestion du système.

Considérant l'offre présentée par la société ROS DIGITAL 95, 11 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy SIRET 49262017400028, pour un montant mensuel total de 2 126,65€ HT comprenant : hébergement et sauvegarde Solutions 3cx + maintenance.

Considérant les frais d'installation pour un montant total de 2 040,00€HT versés une seule fois

Considérant que le règlement s'effectue à réception de la facture sur CHORUS PRO trimestriellement

Monsieur le maire de Luzarches

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre présentée par la société ROS DIGITAL 95 sise 11 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy SIRET 49262017400028 pour un montant mensuel total de 2 126,65€ HT comprenant : hébergement et sauvegarde Solutions 3cx + maintenance.

Article 2 : D'accepter le versement des frais d'installation en une fois pour un montant de 2 040,00€HT incluant :

- Frais d'accès au service téléphonique fixe de 1 320,00 € HT
- Frais d'accès à la fibre mutualisée de 720,00 € HT

Article 3 : De préciser que le règlement s'effectue à réception de la facture sur CHORUS PRO trimestriellement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 11.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-67 en date du 28 mai 2026 Avenant n°2 au marché public n°2024-LUZ-07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé 16 rue des Selliers à Luzarches – Lot n°1 : Fondations – Gros œuvre

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant le marché public n°2024-LUZ-07 relatif à la construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement situé rue des Selliers à Luzarches (95270), lot n°1 : Fondations Gros œuvre, notifié à la société TS CONSTRUCTION le 24 février 2025 ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de location de la base vie installée sur le chantier afin d'assurer la continuité des travaux jusqu'à leur achèvement ;

Considérant que cette prolongation de 50 jours entraîne une incidence financière sur le montant du marché public ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°2 au marché public n°2024-LUZ-07 – Construction d'un bâtiment neuf ERP – Accueil de loisirs sans hébergement Lot n°1 Fondations – Gros Œuvre avec la société TS CONSTRUCTION, sise 28 rue des Fontenelles -78290 Ecqueville – Siret n° 848 952 073 00023

Article 2 : De préciser que le présent avenant a pour objet la prolongation de la location de la base vie sur site pour une durée supplémentaire de 50 jours.

Article 3 : De convenir que le montant de l'avenant s'élève à 5 655.00 € HT soit 6 786.00 € TTC, représentant une augmentation de 2.44 % du montant initiale du marché.

Article 4 : De préciser que le montant du marché public est modifié comme suit :

- Montant initial du marché : 226 457.67 € HT soit 271 749.20 € TTC
- Montant après avenant n°1 : 231 457.67 € HT soit 277 749.20 € TTC
- Montant après avenant n°2 : 237 112.67 € HT soit 284 535.20€ TTC

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

DÉCISION 2026-68 en date du 1^{er} juin 2026 Prestation relative à une mission géotechnique G1/G2 AVP et G2 PRO pour la création d'un parking avec infiltration rue Bonnet – Attribution à la société ICSEO Bureau d'études

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude géotechnique dans le cadre du projet de création d'un parking avec infiltration des eaux pluviales rue Bonnet à Luzarches,

Considérant la proposition de la société ICSEO Bureau d'Études, sise 11 rue de la Croix Belin, 21140 Semur-en-Auxois (SIRET : 453 093 544 00121), pour les missions suivantes :

-G1/G2 AVP : 4 602,00 € TTC ;

-G2 PRO : 1 140,00 € TTC ;

Soit un montant total de 5 742,00 € TTC ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec le Bureau d'Études ICSEO sise 11 rue de la Croix Belin 21140 Semur en Auxois, immatriculé sous le numéro de Siret : 453 093 544 00121 une mission géotechnique G2 PRO dans le cadre du projet de création d'un parking avec infiltration des eaux pluviales rue Bonnet.

Article 2 : De préciser que le montant de la mission est fixé à :

-4 602.00 € TTC pour les missions G1/G2 AVP ;

-1 140.00 € TTC pour les missions G2 PRO

Soit un total de 5 742.00 € TTC.

Article 3 : De dire que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-69 en date du 02 juin 2026 Adaptation exceptionnelle des tarifs des droits de place pour les Forains

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la décision municipale n°2025-11 en date du 23 janvier 2025 actualisant les tarifs des droits de place pour les forains, les cirques et spectacles.

Considérant la nécessité de soutenir l'accueil des forains sur le territoire communal et d'adapter temporairement les droits de place aux conditions économiques actuelles ;

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer temporairement Les tarifs applicables aux forains et à leur base de vie conformément au tableau ci-après :

Type d'installation	Détail	Tarifs
Forains manèges	Forfait 7 jours	
	< 250 m ²	125 euros
	De 250 m ² à 500 m ²	250 euros
	> 500 m ²	450 euros
	Au-delà de 7 jours / par jour supplémentaire	
	< 250 m ²	37,50 euros
	De 250 m ² à 500 m ²	75 euros
	> 500 m ²	125 euros
Forains stands	Forfait 7 jours	
	< 100 m ²	45 euros
	< 200 m ²	90 euros
	> 300 m ²	150 euros
	Au-delà de 7 jours / par jour supplémentaire	
	< 100 m ²	7,50 euros
	< 200 m ²	12,50 euros
	> 300 m ²	25 euros
Base de vie forains (logement + zone technique)	Forfait par jour pour un périmètre de 150 m ²	
	7,50 euros	

Article 2 : De préciser que les tarifs fixés par la présente décision sont applicables 03 au 30 juin 2026

Article 3 : De dire qu'à compter du 1er juillet 2026, les tarifs fixés par la décision municipale n°2025-11 du 23 janvier 2025 redeviendront applicables de plein droit, sauf nouvelle décision ou délibération contraire.

Article 4 : Les recettes seront encaissées par la régie mixte « RM Produits Divers ».

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant les décisions municipales ci-dessus transmises.

Aucunes observations

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-86 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2026 0922-2026_114-DE

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires, puis soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante

Considérant que le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il convient de le soumettre à leur approbation, après prise en compte, le cas échéant, de leurs observations ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N°2026-87 - Modification des délégations données au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération 2026-23 en date du 31 mars 2026 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué au Maire une partie de ses compétences

Considérant que ladite délibération précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les compétences ainsi déléguées seraient exercées par le ou la Première adjointe.

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public et de l'action communale, et pour parer aux situations où Monsieur le Maire et le ou la Première adjointe seraient simultanément indisponibles, il convient de modifier les modalités de suppléance de cette délégation de compétences.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier ladite délibération comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les compétences déléguées par la délibération n° 2026-23 du 31 mars 2026 seront exercées par le premier adjoint et, à défaut, par l'adjoint disponible suivant dans l'ordre du tableau »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération 2026-23 relative aux délégations données au maire par le conseil municipal comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les compétences déléguées par la délibération n° 2026-23 du 31 mars 2026 seront exercées par le premier adjoint et, à défaut, par l'adjoint disponible suivant dans l'ordre du tableau. »

DÉLIBÉRATION N°2026-88 - Décision de maintien ou de cessation des fonctions d'adjoint au maire à la suite du retrait des délégations du 7ème adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 précisant que le Maire peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 et suivants

Vu l'arrêté municipal n°2026-106 en date du 28 avril 2026, par lequel Monsieur le Maire a mis fin à l'ensemble des délégations de fonctions et de signature confiées à Madame Marion Camurat, 7^e adjointe au maire.

Considérant que Madame Marion Camurat a, par écrit en date du 18 avril 2026, exprimé sa volonté de se retirer de ses fonctions à effet immédiat, décision confirmée le 20 avril 2026 devant le Maire et les adjoints,

Considérant que le législateur a toutefois prévu qu'en vertu du principe de parallélisme des compétences, le retrait de ces délégations par l'autorité territoriale impose une consultation de l'organe délibérant.

Considérant que le retrait des délégations par le Maire ne prive pas automatiquement l' élu de son titre d'adjoint

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur son statut.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à délibérer afin de se prononcer sur l'une des deux options suivantes :

- Le maintien de Madame Marion Camurat dans ses fonctions de 7^e adjointe au maire, celle-ci exerçant alors son mandat sans délégation ;
- La cessation définitive de ses fonctions de 7^e adjointe au maire.

Considérant que dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante déciderait de mettre fin aux fonctions d'adjointe de Madame Marion Camurat, le Conseil municipal pourra procéder à l'élection d'un nouvel adjoint afin de pourvoir le siège devenu vacant,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De mettre fin aux fonctions de 7^e adjointe au maire de Madame Marion Camurat.

DÉLIBÉRATION N°2026-89 - Maintien du nombre d'adjoints 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-2 précisant que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-14 et L. 2122-7-2

Vu la délibération 2026-20 en date du 20 mars fixant le nombre d'adjoint à 8

Vu la délibération 2026-88 en date du 24 juin 2026 par laquelle le Conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Madame Marion Camurat dans ses fonctions de 7^e adjointe au maire.

Considérant que cette décision a eu pour effet immédiat de créer une vacance de poste au sein du collège des adjoints.

Considérant que face à une vacance, l'assemblée délibérante dispose de la faculté alternative :

- Soit de modifier sa délibération initiale pour supprimer le poste devenu vacant, réduisant ainsi le nombre total d'adjoints ;
- Soit de maintenir l'effectif global des adjoints précédemment fixé et de procéder à une élection pour pourvoir le siège vacant.

Considérant qu'afin de garantir la continuité de l'action publique et de préserver l'organisation de l'exécutif communal, il est proposé à notre assemblée de maintenir à huit le nombre d'adjoints au Maire.

Considérant que le Conseil municipal doit préalablement décider si le nouvel adjoint occupera le rang de l'adjoint qu'il remplace (soit le rang 7) ou s'il sera positionné en fin de tableau (8^e adjoint, entraînant une remontée d'un rang pour l'actuel 8^e adjoint).

Il est proposé au conseil municipal de maintenir le poste au 7^e rang de l'ordre du tableau.

Considérant que l'élection doit respecter le principe de parité et d'alternance des sexes

Considérant que l'élection aura lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour majoritaire relatif (en cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu).

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer afin de :

- Confirmer le maintien à huit du nombre total d'adjoints au maire ;
- Décider que le nouvel adjoint sera élu au 7^e rang de l'ordre du tableau ;
- Procéder, dans un second temps, à l'élection du nouvel adjoint selon les modalités légales énoncées.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De maintenir à huit le nombre d'adjoints au maire.

Article 2 : De décider que le nouvel adjoint sera élu au même rang que l'adjoint précédemment titulaire, soit le 7^e rang dans l'ordre du tableau.

DÉLIBÉRATION N°2026-90 - Election d'un nouvel adjoint au rang 7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-7 et L2122-7-2

Vu la délibération 2026-88 en date du 24 juin 2026 relative à la décision du conseil municipal de mettre fin aux fonctions de 7^{ème} adjointe au maire de Madame Marion Camurat

Vu la délibération 2026-89 en date du 24 juin 2026 relative à la décision du conseil municipal de maintenir à 8 le nombre d'adjoint et de décider que le nouvel adjoint sera élu au même rang que l'adjoint précédemment titulaire soit le 7^{ème} rang

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue

Le vote se déroulera à l'urne, selon les modalités suivantes :

-Aux premier et deuxième tour : L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

-Au troisième tour (si nécessaire) : L'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre les candidats arrivés en tête, le plus âgé sera proclamé élu.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de deux assesseurs,

Après un délai de cinq minutes laissées aux membres pour le dépôt des candidatures, Monsieur le maire constate qu'une seule conseillère se porte candidate

- Madame Karima Boudouaouir

Sont désignés en qualité d'assesseurs : Mesdames Nathalie Tessier et Florine Rocher

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote.

Il est procédé au dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Bulletins trouvés dans l'urne : 28

Bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

A Obtenu :

- Madame Karima Boudouaouir : 28 voix (vingt-huit)

Madame Karima Boudouaouir a été proclamée 7^e adjointe au maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

DÉLIBÉRATION N°2026-91 - Enveloppe indemnité des élus – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2026-25 en date du 31 mars 2026 relative à la fixation du montant de l'enveloppe globale et à la répartition de l'indemnité des élus

Considérant que, par principe, les fonctions électives sont gratuites. Toutefois, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur mandat.

REÇU EN PREFECTURE 42

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus en exercice dans la limite des taux fixés par la loi.

Considérant que la commune de Luzarches comptant 5 090 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2023)

Considérant l'élection d'un nouvel adjoint au rang 7 ainsi que le souhait de la municipalité d'ajouter 2 conseillers délégués

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant que le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant que l'enveloppe globale correspond au montant maximal susceptible d'être alloué au maire et aux autres élus indemnités réellement en exercice soit 244,86% réparti comme suit :

Maire (de droit) = 58,3% de IB 1027 = 2 396,43€

Adjoints (taux maximum) = 23,32% IB 1027 x 8 adjoints = 7 668,58€

Enveloppe globale mensuelle pour l'ensemble des élus indemnités = 10 065,01€

1- Il est proposé au Conseil municipal de fixer l'enveloppe globale indemnitaire à 10 065,01€ mensuelle soit 120 780,12€ annuelle

2- Il est proposé au Conseil municipal de fixer et répartir les indemnités comme suit :

Le maire – 58,3% de l'IB 1027 = 2 396,43€

1^{er} adjoint – 19% de l'IB 1027 = 780,99€

2^{ème} et 3^{ème} adjoint – 17% de l'IB 1027 soit 698,78 x 2 = 1 397,56€

4^{ème} au 8^{ème} adjoints – 15% de l'IB 1027 soit 616,58€ x 5 = 3 082,90€

1^{er} au 7^{ème} Conseiller délégué – 7,5% de l'IB 1027 soit 308,29€ x 7 = 2 158,03€

8^{ème} Conseiller délégué – 6,06% de l'IB 1027 soit 249,10€

Soit 244,86%

Il est demandé au conseil municipal :

1- D'approuver le montant de l'enveloppe globale indemnitaire pour un montant mensuel de 10 065,01€

2- D'approuver la répartition des taux tel que proposé ci-dessus pour un montant total mensuel de 10 065,01€

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le montant de l'enveloppe globale indemnitaire pour un montant mensuel de 10 065,01€

Article 2 : D'approuver la répartition des taux pour un montant total mensuel de 10 065,01€ comme suit :

Le maire – 58,3% de l'IB 1027 = 2 396,43€

1^{er} adjoint – 19% de l'IB 1027 = 780,99€

2^{ème} et 3^{ème} adjoint – 17% de l'IB 1027 soit 698,78 x 2 = 1 397,56€

4^{ème} au 8^{ème} adjoints – 15% de l'IB 1027 soit 616,58€ x 5 = 3 082,90€

1^{er} au 7^{ème} Conseiller délégué – 7,5% de l'IB 1027 soit 308,29€ x 7 = 2 158,03€

8^{ème} Conseiller délégué – 6,06% de l'IB 1027 soit 249,10€

DÉLIBÉRATION N°2026-92 - Modification des membres des commissions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22 précisant que le Conseil Municipal peut, à tout moment de son mandat, modifier la composition de ces commissions. Si la création des commissions est une faculté, leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des différentes tendances politiques siégeant au sein du conseil.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2026 0922-2026_114-DE

Vu la délibération 2026-28 en date du 31 mars 2026 désignant les membres des 11 commissions communales

Considérant les récents changements intervenus au sein de la composition du Conseil Municipal, la volonté de rééquilibrer la participation des élus au sein des différents groupes de travail et l'adaptation aux nouvelles orientations et priorités de l'action municipale.

Considérant qu'afin de garantir le bon fonctionnement des instances consultatives et d'assurer une représentation équitable et adaptée des élus, il apparaît nécessaire de réviser la composition de certaines commissions.

Considérant que ces commissions conservent un rôle strictement consultatif et demeurent chargées d'étudier les affaires qui leur sont soumises avant leur présentation en séance plénière du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la composition des commissions comme suit :

5^{ème} Commission « Communication » :

Remplacement de Madame Marion Camurat par Madame Carole Novara

11^{ème} Commission « Commerces, développement économique et marché » :

Remplacement de Madame Nathalie Corbier par Madame Karima Boudouaouir

Remplacement de Madame Marion Camurat par Madame Martine Gilles-Duret

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications proposées comme suit :

5^{ème} Commission « Communication » :

Remplacement de Madame Camurat par Madame Carole Novara

11^{ème} Commission « Commerces, développement économique et marché » :

Remplacement de Madame Nathalie Corbier par Madame Karima Boudouaouir

Remplacement de Madame Marion Camurat par Madame Martine Gilles-Duret

Article 2 : De préciser que les commissions susmentionnées sont désormais composées comme suit :

5^{ème} commission : Communication : Michel Mansoux, Carole Novara, Modibo Sissoko, Vanessa De Almeida, Michel Zeppenfeld, Sophie Frelat, Henri Buffetaut, Gilles Bondoux, Simon Schembri

11^{ème} commission : Commerces, développement économique et marché : Michel Mansoux, Martine Gilles-Duret, Paul Ide, Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier, Modibo Sissoko, Magali Pruvost, Henri Buffetaut, Gilles Bondoux, Simon Schembri, Karima Boudouaouir

DÉLIBÉRATION N°2026-93 - Approbation de la convention préfecture – Modification des prestataires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1, les collectivités territoriales sont autorisées à transmettre par voie électronique au représentant de l'État les actes soumis au contrôle de légalité ou à l'obligation de transmission. Cette télétransmission vaut transmission au sens de la loi et fait courir les délais de recours.

Considérant que ce dispositif s'intègre dans l'application réglementaire **ACTES** (*Aide au Contrôle de légalité dématérialisé*) mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur, visant à sécuriser, simplifier et accélérer les échanges administratifs entre la commune et la Préfecture.

Considérant que la commune avait conclu une première convention en ce sens en 2019.

Considérant que celle-ci est désormais obsolète au regard des évolutions techniques et réglementaires

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention afin de pérenniser la dématérialisation de nos envois.

Considérant que pour opérer cette télétransmission de manière sécurisée, la commune utilise la plateforme homologuée par le Ministère de l'Intérieur « e-légalité », développée par la société Dématis.

Considérant que le nouveau logiciel COSOLUCE opère cette télétransmission avec « ADULLACT », plateforme homologuée par le ministère de l'intérieur en février 2007.

Considérant que cette solution technique garantit le respect strict des exigences réglementaires en vigueur, notamment :

- L'authentification de la collectivité émettrice ;
- L'intégrité des actes transmis ;
- La traçabilité des échanges et la délivrance instantanée d'un accusé de réception électronique exécutoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal

- d'approuver la convention relative à la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les services de l'État ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de valider le recours à la plateforme « e-légalité » de la société Dématis ainsi que « Adullact » pour la transmission électronique des actes de la commune.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec la Préfecture du Val d'Oise relative à la télétransmission des actes.

Article 2 : De préciser qu'afin d'opérer cette télétransmission de manière sécurisée, la commune utilise la plateforme homologuée par le Ministère de l'Intérieur « e-légalité », développée par la société Dématis.

Et que le nouveau logiciel COSOLUCE opère cette télétransmission avec « ADULLACT », plateforme homologuée par le ministère de l'intérieur en février 2007.

Article 3 : De préciser que la présente prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an.

Elle pourra être reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

DÉLIBÉRATION N°2026-94 - Approbation du règlement Brocante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et suivants

Considérant que la Commune organise périodiquement une brocante exclusivement réservée aux particuliers.

Considérant que cet événement, qui rencontre un réel succès auprès des administrés et des visiteurs extérieurs, constitue un vecteur important de l'animation et du dynamisme de notre territoire.

Considérant que jusqu'à ce jour, l'organisation de cette manifestation reposait sur des usages et des modalités pratiques communiqués de fait aux exposants, sans qu'un cadre réglementaire formel n'ait été préalablement acté par le Conseil municipal.

Considérant que dans un souci de sécurisation juridique des pratiques, de clarification des droits et obligations respectifs de la collectivité et des participants, et afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, il apparaît désormais indispensable de doter cette manifestation d'un cadre juridique précis.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement ayant pour objet de :

- Déterminer les modalités d'éligibilité, d'inscription et de participation des exposants, conformément au régime des ventes au déballage
- Déterminer les modalités d'attribution et d'affectation des emplacements sur le domaine public ;
- Encadrer les phases logistiques d'installation, d'exploitation et de démontage des stands
- Rappeler les règles impératives de sécurité, de circulation routière, de stationnement et de conservation du domaine public ;
- Définir les obligations des usagers en matière de propreté, de gestion et d'évacuation des déchets ;
- Prévoir les procédures d'annulation, ainsi que les sanctions et cas d'exclusion en cas de non-respect des dispositions réglementaires
- Garantir la conformité de l'événement avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur issues du Code de commerce.

Considérant que ce règlement sera annexé à la présente délibération

Il est proposé au Conseil municipal :

1. D'approuver les termes du règlement de la brocante communale tel qu'annexé au présent rapport ;
2. De fixer l'entrée en vigueur et l'application de ce règlement à compter du 1er juillet 2026 ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit règlement ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Modibo Sissoko

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement « Brocante » ayant pour objet de :

- Déterminer les modalités d'éligibilité, d'inscription et de participation des exposants, conformément au régime des ventes au déballage
- Déterminer les modalités d'attribution et d'affectation des emplacements sur le domaine public
- Encadrer les phases logistiques d'installation, d'exploitation et de démontage des stands
- Rappeler les règles impératives de sécurité, de circulation routière, de stationnement et de conservation du domaine public ;
- Définir les obligations des usagers en matière de propreté, de gestion et d'évacuation des déchets ;
- Prévoir les procédures d'annulation, ainsi que les sanctions et cas d'exclusion en cas de non-respect des dispositions réglementaires
- Garantir la conformité de l'événement avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur issues du Code de commerce.

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur et l'application de ce règlement à compter du 1er juillet 2026 ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit règlement ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-95 - Approbation de la convention passée avec Yurplan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et suivants

Vu les règles applicables à la comptabilité publique et le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable,

Considérant que la Commune organise une brocante réservée aux particuliers.

Considérant la nécessité de moderniser les modalités d'inscription et de perception des droits de place par le recours à une solution dématérialisée,

REÇU EN PREFECTURE 46

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2026 0922-2026_114-DE

Considérant la volonté de confier à la société YURPLAN un mandat pour assurer la gestion des inscriptions et des paiements,

Considérant qu'une convention de mandat doit être conclue afin de définir les conditions juridiques, techniques et financières de cette mission,

Considérant que dans le cadre de ce mandat, la société YURPLAN assurera :

- la mise en ligne de l'événement ;
- la gestion des inscriptions ;
- l'encaissement des droits de place pour le compte de la commune ;
- la sécurisation et la traçabilité des transactions ;

Considérant que ce dispositif permet de sécuriser et fiabiliser les recettes,

Considérant que les modalités financières sont les suivantes :

- commission de 0,59 € TTC par inscription payante ;
- déduction de cette commission du produit des recettes ;

Considérant que le comptable public a été saisi pour avis et a émis un avis favorable,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Modibo Sissoko

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de mandat à intervenir avec la société YURPLAN pour la gestion des inscriptions et des droits de place de la brocante 2026.

Article 2 : D'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : De préciser que la société YURPLAN encaisse les recettes au nom et pour le compte de la commune, dans le cadre du mandat confié.

Les recettes nettes seront reversées au comptable public sur le compte de la régie « RM produits divers », conformément aux modalités prévues dans la convention.

Article 4 : De préciser que :

- la société YURPLAN percevra une commission de 0,59 € TTC par inscription payante
- cette commission sera déduite du produit total des recettes, sur présentation d'une facture.

DÉLIBÉRATION N°2026-96 - Approbation règlement des salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-85 en date du 23 septembre 2025 approuvant le règlement d'utilisation des salles communales

Considérant qu'après plusieurs mois d'application, des adaptations apparaissent nécessaires afin de :

- Optimiser les contraintes organisationnelles des services municipaux
- Préciser les conditions d'utilisation des équipements techniques
- Simplifier les démarches administratives et financières des usagers

Considérant que les principales modifications portent sur :

1. Recentrage de l'activité des services techniques

Le mobilier reste mis à disposition, mais son installation et son rangement incombent désormais exclusivement aux organisateurs, dans le respect des consignes du règlement.

2. Sécurisation des équipements de régie (son et lumière)

Afin de préserver le matériel communal et de prévenir les risques liés à une utilisation inappropriée, l'accès à la loge régie sera désormais restreint.

3. Actualisation des pièces justificatives

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de réservation, il sera désormais exigé un justificatif de domicile de moins de trois mois pour bénéficier du tarif préférentiel "luzarchois"

4. Modernisation de la gestion des dégradations (Suppression des cautions)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

En cas de dégradation constatée ou de nettoyage insuffisant, la commune émettra un titre de recette (avis de somme à payer) correspondant aux frais réels engagés pour la remise en état.

5. Désengorgement des réservations par la limitation des prêts gratuits de la salle Blanche Montel

La gratuité accordée à une association luzarchoise ou culturelle qui organise un événement ouvert au public avec un tarif d'entrée inférieure ou égal à 2,00 € est maintenant limitée à une fois par an et par association en fonction des disponibilités et sous réserve d'intérêt général pour la population.

Considérant que ces modifications visent à moderniser la gestion locale, à optimiser le temps des agents de la commune et à responsabiliser les utilisateurs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement modifié d'utilisation des salles communales

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications présentées ci-dessus et d'adopter le nouveau règlement d'utilisation des salles communales.

Article 2 : Dit que le règlement modifié est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-97 - Modalités d'attribution des aides au BAFA – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-62 en date du 26 juin 2025, approuvant la création du dispositif d'aide financière destiné à soutenir les jeunes administrés de la commune dans le financement de leur formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Considérant que cette mesure s'inscrit pleinement dans la politique globale de la municipalité en faveur de la jeunesse. Elle vise un double objectif :

- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes locaux en leur permettant d'accéder à une première expérience qualifiante dans l'animation ;
- Structurer un vivier d'animateurs formés et disponibles pour encadrer les mineurs au sein des structures d'accueil de la commune (accueils de loisirs, périscolaire).

Considérant qu'après environ dix mois d'application pratique, l'évaluation du dispositif par les services municipaux met en évidence des contraintes opérationnelles et des évolutions de contexte qui nécessitent d'adapter le règlement initial afin d'en optimiser l'efficacité et la sécurité juridique :

- Incompatibilité des modalités de paiement ;
- Seuil d'âge restrictif ;
- Évolution des coûts de la formation ;
- Obligations d'engagement non honorées ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la procédure d'instruction en introduisant des pièces justificatives obligatoires adaptées (adresse électronique et justificatif de domicile récent de moins de 3 mois).

Considérant que fidèle aux orientations initiales de la municipalité, le critère d'universalité est préservé et que l'octroi de l'aide est désormais non soumis à des conditions de ressources, garantissant un égal accès au dispositif pour tous les jeunes de la commune.

Considérant que le montant de l'aide accordée sera de 300€ dans la limite des crédits ouverts au budget et qu'elle est versée à l'issue du 1^{er} stage de base sur présentation de sa validation et après réalisation des 20 heures d'engagement citoyen au service périscolaire

Considérant que pour concilier la transparence nécessaire à la gestion des deniers publics et la réactivité administrative attendue par les usagers, le fonctionnement est réorganisé comme suit :

- **Instruction** : Réception et vérification de la recevabilité des dossiers par les services municipaux.
- **Consultation** : Examen des demandes par la Commission municipale Jeunesse, qui émet un avis.
- **Décision** : attribution finale de l'aide par voie de décision individuelle du Maire (ou de son représentant habilité), prise sur la base de cet avis, dans la limite du cadre réglementaire voté et des crédits budgétaires disponibles.

Considérant que ce dispositif révisé constitue une aide financière facultative relevant de la compétence de la commune au titre de ses actions d'intérêt public local,

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les modifications ci-dessus présentées.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Modibo Sissoko

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide au BAFA

Article 2 : De confirmer le rôle consultatif de la Commission municipale Jeunesse dans le processus d'évaluation des demandes

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué à la jeunesse et à l'animation, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution du dispositif

Article 4 : De préciser que les attributions financières feront l'objet de décisions individuelles du Maire, conformes au règlement approuvé, et seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice

Article 5 : De préciser que le règlement d'attribution de l'aide au BAFA est joint à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-98 - Modalités d'attribution des aides au permis de conduire – Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024-121 en date du 05 décembre 2024 approuvant les modalités d'attribution de l'aide au permis de conduire

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement de la jeunesse, d'insertion professionnelle et de développement de la mobilité sur le territoire local, la commune a mis en place un dispositif d'aide financière destiné à soutenir les jeunes administrés préparant l'examen du permis de conduire

Considérant que face à une augmentation significative et constante du nombre de demandes, il apparaît aujourd'hui indispensable de faire évoluer à nouveau le règlement cadre.

Considérant que cette réforme vise à rationaliser l'instruction des dossiers, à optimiser la gestion des enveloppes budgétaires et à garantir une répartition plus équitable de l'aide afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

Considérant l'évaluation du dispositif il est proposé les ajustements suivants :

- Régime d'accès universel – suppression de la condition liée au quotient familial.
- Encadrement des délais de saisine (Forclusion) : le dépôt du dossier de demande d'aide devra obligatoirement intervenir dans un délai maximal d'un mois suivant l'inscription effective du candidat auprès de l'auto-école.
- Allègement de la contrepartie citoyenne : le nombre d'heures d'engagement citoyen est réduit à 25 heures, à réaliser dans l'un des services de la commune, selon les besoins et sur proposition de la Directrice générale des services.

REÇU EN PREFECTURE⁹

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

- Modernisation et contrôle des pièces justificatives : L'instruction administrative est fiabilisée par l'obligation de fournir une adresse électronique valide pour le suivi dématérialisé, ainsi qu'un justificatif de domicile opposable datant de moins de trois mois

- Formalisation textuelle : Le document fait l'objet d'une réorganisation structurelle globale pour en améliorer la lisibilité et l'intelligibilité par les usagers.

Considérant qu'afin d'allier la transparence financière, le respect des prérogatives du Conseil municipal et la réactivité de l'administration, le processus d'attribution est modifié comme suit :

- Instruction : Les dossiers sont reçus, instruits et vérifiés au regard des critères d'éligibilité par le service population.

- Consultation : La Commission municipale Jeunesse se réunit au minimum 2 fois par semestre et examine les demandes recevables afin d'émettre un avis

- Décision : attribution finale de l'aide par voie de décision individuelle du Maire (ou de son représentant habilité), prise sur la base de cet avis, dans la limite du cadre réglementaire voté et des crédits budgétaires disponibles.

Considérant que cette aide financière de 300€ sera versée à l'obtention du code, sur présentation d'un justificatif et après réalisation des 25 heures d'engagement citoyen.

Considérant que ces modifications soumises au vote permettent de pérenniser le dispositif face à la forte hausse des demandes des jeunes administrés.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les modifications ci-dessus présentées.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Modibo Sissoko

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide au Permis de Conduire B

Article 2 : De confirmer le rôle consultatif de la Commission municipale Jeunesse dans le processus d'évaluation des demandes

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué à la jeunesse et à l'animation, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution du dispositif

Article 4 : De préciser que les attributions financières feront l'objet de décisions individuelles du Maire, conformes au règlement approuvé, et seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice

Article 5 : De préciser que le règlement d'attribution de l'aide au Permis de conduire B est joint à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-99 - Avenant à la convention passée avec la C3PF – CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2023-67 en date du 1^{er} juin 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Considérant que cet accord cadre formalisait la coordination, la gestion et l'organisation de l'offre d'accueil « petite enfance » sur un bassin de vie regroupant les communes d'Asnières-sur-Oise, Luzarches, Montsoult et Viarmes.

Considérant que cette coopération intercommunale permet de mutualiser les structures et d'optimiser les modes de garde au bénéfice direct des familles de notre territoire.

Considérant que cette convention, arrivant prochainement à son terme initial, doit faire l'objet d'un réexamen global afin de redéfinir les futures orientations stratégiques de ce service public.

Considérant que depuis la signature de cette convention, de nouveaux membres ont intégré le CIAS, ce qui implique la nécessité de permettre à l'ensemble des membres,

anciens comme nouveaux, d'évaluer l'organisation actuelle et de préparer l'élaboration d'une nouvelle convention.

Considérant qu'il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire la convention existante afin de maintenir la continuité de l'offre d'accueil « petite enfance » sur les communes concernées,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure un avenant à ladite convention avec le CIAS,

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue avec le CIAS dans le cadre de l'organisation de l'offre d'accueil « petite enfance » sur le bassin de vie regroupant les communes d'Asnières-sur-Oise, Luzarches, Montsoult et Viarmes.

Article 2 : De préciser que cet avenant a pour objet de prolonger la convention initiale d'une durée d'un an.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ledit avenant

DÉLIBÉRATION N°2026-100 - Mise à disposition de deux agents au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux CCAS ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public rattaché à la commune, doté de la personnalité morale et d'une autonomie budgétaire et qu'à ce titre, bien qu'il soit présidé de droit par le Maire, il dispose de ses propres instances.

Considérant que la commune peut mettre à disposition ses agents auprès du CCAS, sous réserve de la conclusion d'une convention de mise à disposition approuvée par les deux structures, dans le respect des dispositions statutaires applicables, les agents demeurants rattachés à leur collectivité d'origine ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation fonctionnelle des services sociaux de notre territoire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de restructurer la chaîne de commandement et de pilotage du CCAS.

Considérant que l'objectif est d'optimiser la gouvernance administrative et opérationnelle de cet établissement, afin de recentrer son action sur ses missions légales obligatoires et prioritaires.

Considérant que pour répondre à ce besoin de structuration, il est proposé au Conseil municipal de mettre à disposition deux fonctionnaires territoriaux de la commune pour exercer, auprès de cet établissement, respectivement les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition ayant pour objet de fixer les modalités de cette affectation, notamment la durée, les conditions d'exercice des missions, le temps de travail, ainsi que les modalités de remboursement par le CCAS à la commune des rémunérations et charges afférentes

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 juin 2026

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise à disposition de deux agents et d'adopter la convention s'y rapportant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Martine Gilles-Duret

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE₅₁

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 026 0922-2 026_114-DE

Décide

Article 1 : D'approuver la mise à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de deux agents communaux pour exercer respectivement les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition afférente

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De préciser que la convention de mise à disposition est annexée à la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2026-101 - Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et L. 331-14 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la Direction générale des finances publiques ;

Vu les modalités de gestion de la taxe d'aménagement par la Direction générale des finances publiques applicables aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une ressource destinée au financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation de la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement avant le 1er juillet pour une application au 1er janvier de l'année suivante ;

Considérant les recommandations de la Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise relatives à la concordance des délibérations avec les données saisies dans l'application DELTA, ainsi qu'aux obligations de précision cadastrale en cas de sectorisation ou de taux majorés

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : De maintenir la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : De fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : De préciser qu'en cas d'instauration ultérieure de secteurs à taux majorés, les parcelles concernées feront l'objet d'annexes cadastrales détaillées conformément aux prescriptions de la Direction générale des finances publiques.

Article 4 : De préciser que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2027.

DÉLIBÉRATION N°2026-102 - Dénomination du Chemin Vert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L2213-28

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 162-1 et L. 416-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), notamment son article 169 imposant aux communes la mise à disposition des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons ;

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant l'importance d'assurer une identification claire, précise et actualisée des adresses des immeubles afin de faciliter le repérage et l'intervention des services de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie), le bon acheminement du courrier postal ainsi que la localisation par les systèmes de navigation par satellite (GPS) ;

Considérant que la désignation figurant actuellement au cadastre sous l'appellation « chemin rural n° 65 dit des trois saules au chemin vert » s'avère incomplète et en décalage avec l'usage constant, les plaques de rue apposées de longue date, ainsi que les adresses officiellement délivrées par la commune lors des mutations immobilières successives ;

Considérant qu'il convient de formaliser et de consacrer juridiquement l'usage historique de ces dénominations en divisant officiellement ladite voie en deux sections distinctes :

- La partie orientale, sous le nom de « Vieux Chemin de Paris » ;
- La partie occidentale, sous le nom de « Chemin Vert » ;

Vu le plan de situation annexé à la présente délibération matérialisant l'emprise des deux voies précitées ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : D'approuver la dénomination « Vieux Chemin de Paris » pour la partie orientale du chemin rural n° 65 dit des trois saules au chemin vert telle que figurant sur la pièce jointe à la présente délibération

Article 2 : D'approuver la dénomination « Chemin Vert » pour la partie occidentale du chemin rural n° 65 dit des trois saules au chemin vert telle que figurant sur la pièce jointe à la présente délibération

Article 3 : De préciser que la dénomination de ces voies est déjà matérialisée par l'apposition de plaques indicatives réalisées par la commune.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

DÉLIBÉRATION N°2026-103 - Dénomination de la Guinguette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2121-30 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), notamment son article 169 ;

Vu le décret n° 2023-1403 du 29 décembre 2023 fixant les modalités de mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons ;

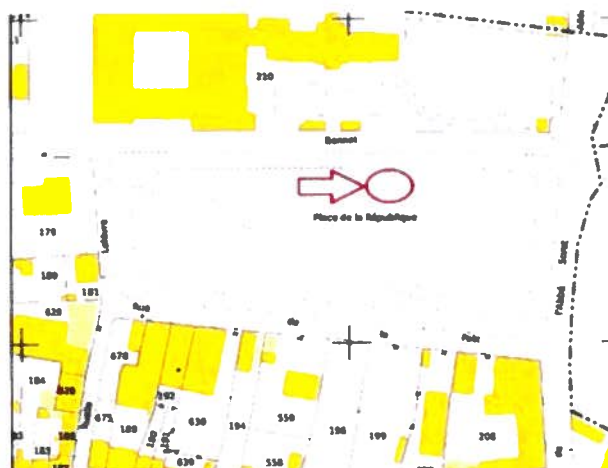
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir la dénomination des voies, places publiques, espaces publics et équipements communaux ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), le travail des services postaux et des autres services publics ou privés, ainsi que la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses et équipements de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de valoriser les équipements situés place de la République ;

Considérant que l'équipement communal situé Place de la République est localisé aux coordonnées géographiques suivantes :

« Guinguette de la Motte » : 49,11324° Nord – 2,42623° Est ;



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : D'adopter la dénomination « Guinguette de la Motte » pour l'équipement communal situé Place de la République, localisé aux coordonnées géographiques suivantes 49,11324° Nord – 2,42623° Est.

Article 2 : De préciser que cette dénomination pourra être matérialisée par l'apposition de plaques indicatives réalisées par la commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

DÉLIBÉRATION N°2026-104 - Décision modificative 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2026-74 en date du 27 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 de la commune.

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant le montant total inscrit au budget primitif est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 607 400,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 607 400,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 7 174 727,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 7 174 727,00 €

Il est proposé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	6 000,00	1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	400 000,00
2111 (21) - 510 : Terrains nus	400 000,00	238 (041) - 01 : Avances commandes immo	20 959,00
2313 (041) - 01 : Constructions	20 959,00	28188 (040) - 01 : Autres immo corporelles	3 600,00
275 (27) - 331 : Dépôts et cautionnements v	-2 400,00		
	424 559,00		424 559,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
627 (011) - 01 : Services bancaires et assim	1 000,00	73123 (731) - 01 : Taxe com add droit mut o	10 600,00
66111 (66) - 01 : Intérêts réglés à l'échéan	6 000,00		
6811 (042) - 01 : Dot. amort. immos incorp	3 600,00		
	10 600,00		10 600,00
Total Dépenses		Total Recettes	
435 159,00		435 159,00	

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°1 du budget principal 2026, telle que présentée dans le tableau ci-dessus

Article 2 : De préciser que la décision modificative n°1 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : + 10 600,00

Recettes : + 10 600,00

Section d'investissement :

Dépenses : + 424 559,00

Recettes : + 424 559,00

Article 3 : De préciser que le budget 2026, après décision modificative n°1 s'établit comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 618 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 618 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 7 599 286,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT + 7 599 286,00 €

Article 4 : De transmettre la présente délibération au représentant de l'État et au comptable public.

DÉLIBÉRATION N°2026-105 - Modification des dépenses – compte 6232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L1612-4 et suivants,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des entités publiques locales qui découlent des imputations budgétaires et comptables,

Vu la délibération 2025-24 en date du 11 mars 2025 arrêtant la liste des dépenses prévues au compte 6232

Considérant que conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables, les collectivités doivent désormais préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Considérant qu'afin de s'adapter aux nouveaux besoins de la commune et de sécuriser les procédures de mandatement, il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser et de compléter cette liste de principe.

Considérant que ces dépenses présentent un caractère d'intérêt communal et contribuent à l'animation du territoire, au lien social et à la cohésion de la population,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 026 0922-2 026_114-DE

Il est proposé d'intégrer au compte 6232 les typologies de dépenses d'animation, de célébration et de cohésion sociale suivantes :

- Dépenses liées aux festivités des écoles de la commune - exemple : carnaval, kermesse, Chasse aux œufs, cadeaux de fin d'année
- Dépenses liées aux diverses cérémonies communales - exemple : commémorations, remise des médailles, accueil des nouveaux luzarchois, remerciements des bénévoles, vœux, inaugurations
- Dépenses liées aux cadeaux de Noël des agents de la commune et de leurs enfants - exemple : jouets, bons cadeaux, livres
- Dépenses liées à la fête de Noël des agents, aux repas organisés pour les agents et aux événements exceptionnels (décès, départs en retraite, naissances, mutations)
- Dépenses liées aux manifestations festives et culturelles organisées par la commune (Noël, marché de Noël, Médiévale, brocante, Luzarchoise, fête foraine, fête de la musique, spectacles, expositions, animations, concerts...), incluant notamment les illuminations, locations, prestations artistiques et de restauration
- Dépenses liées aux actions à caractère social, festif ou de convivialité en faveur des seniors (repas, colis, sorties, séjours, cadeaux)

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. Approuver la liste actualisée des catégories de dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » telle que détaillée ci-dessus.
2. Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
3. Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'approuver la modification des dépenses prévues au compte 6232 comme suit :

- Dépenses liées aux festivités des écoles de la commune - exemple : carnaval, kermesse, Chasse aux œufs, cadeaux de fin d'année
- Dépenses liées aux diverses cérémonies communales - exemple : commémorations, remise des médailles, accueil des nouveaux luzarchois, remerciements des bénévoles, vœux, inaugurations
- Dépenses liées aux cadeaux de Noël des agents de la commune et de leurs enfants - exemple : jouets, bons cadeaux, livres
- Dépenses liées à la fête de Noël des agents, aux repas organisés pour les agents et aux événements exceptionnels (décès, départs en retraite, naissances, mutations)
- Dépenses liées aux manifestations festives et culturelles organisées par la commune (Noël, marché de Noël, Médiévale, brocante, Luzarchoise, fête foraine, fête de la musique, spectacles, expositions, animations, concerts...), incluant notamment les illuminations, locations, prestations artistiques et de restauration
- Dépenses liées aux actions à caractère social, festif ou de convivialité en faveur des seniors (repas, colis, sorties, séjours, cadeaux)

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N°2026-106 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « ASCVL Basket »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4

Vu la délibération 2026-74 en date du 27 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026

Vu la délibération 2026-75 en date du 27 avril 2026 relative à la fixation de l'enveloppe annuelle globale des subventions versées aux associations

Considérant que l'association ASCVL Basket a été créée le 1^{er} novembre 2021 afin de promouvoir et développer la pratique du basketball sur le territoire communal.

Considérant que cette structure a pour objet de favoriser l'accès à la pratique sportive pour tous publics et de développer les activités d'initiation et de perfectionnement, ainsi que de participer à l'animation de la vie locale.

Considérant que le renouvellement du bureau de l'association, intervenu postérieurement à la délibération susvisée, n'a pas permis à celle-ci de déposer sa demande de subvention dans les délais impartis pour être intégrée à la répartition initiale des crédits,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre à l'association de faire face à ses frais d'installation (achat de matériel, assurances, affiliations) et de lancer sa saison, de lui attribuer une aide exceptionnelle,

Considérant qu'il est jugé opportun de lui accorder un soutien financier ponctuel.

Il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 300,00€.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'attribution exceptionnelle d'une subvention d'un montant de 1 300,00€ à l'association « ASCVL Basket »

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au versement de ladite subvention

DÉLIBÉRATION N°2026-107 - Approbation règlement du marché hebdomadaire – modification

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2224-18

Considérant que le marché hebdomadaire de la commune se déploie les mercredis, vendredis et dimanches matin en cœur de ville (secteurs Place du Marché, Rue Bonnet, Sous la Halle) et constitue un pôle d'attractivité majeur.

Considérant que son fonctionnement actuel nécessite d'être modernisé.

Considérant que la présente réforme proposée poursuit trois objectifs principaux :

- Optimiser les moyens humains de la collectivité ;
- Sécuriser et clarifier les relations juridiques avec les commerçants
- Garantir la salubrité publique et la bonne cohabitation des usages sur le domaine public

Considérant que le nouveau règlement introduit quatre évolutions majeures :

- Autonomie logistique des exposants : afin de rationaliser le temps de travail des agents des Services techniques, l'installation du matériel lors du marché du vendredi sera désormais exclusivement à la charge des commerçants. Le démontage du matériel appartenant à la commune restera, quant à lui, à la charge des agents techniques. Lors des marchés du mercredi et du dimanche, l'installation et le démontage du matériel restent à la charge des commerçants.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

- Discipline sanitaire et propreté : Face aux incivilités constatées, les obligations de gestion des déchets sont renforcées. En cas de manquement, la commune effectuera un nettoyage d'office qui sera systématiquement facturé au commerçant contrevenant.

- Sécurisation administrative : Pour mettre fin aux droits acquis implicites et actualiser les dossiers, les commerçants titulaires d'un emplacement devront renouveler leur demande

d'emplacement avant le 31 mars de chaque année. Tout retard pourra entraîner la perte de l'emplacement historique et le traitement du dossier comme une nouvelle demande.

- Continuité des grands événements communaux : Le règlement intègre désormais explicitement la suspension du marché lors de deux manifestations majeures : la brocante annuelle (suppression du marché dominical) et le Marché de Noël (suppression des marchés du vendredi et du dimanche).

- Mise en place d'un tarif préférentiel temporaire, d'une durée de quatre semaines, au bénéfice des nouveaux commerçants ambulants

Considérant que les tarifs d'occupation de l'espace public sont pris par décision du Maire dont les montants seront sensiblement inférieurs aux précédents pour les commerçants abonnés et identiques pour les non-abonnés.

Il est demandé au Conseil municipal :

1. D'approuver les modifications du règlement telles que présentées ;
2. D'adopter le nouveau texte réglementaire qui sera annexé à la délibération ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les modifications du règlement telles que présentées ;

Article 2 : D'adopter le nouveau texte réglementaire qui sera annexé à la délibération ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre

Article 4 : De préciser que les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal

Article 5 : De préciser que le règlement du marché est annexé à la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2026-108 - Fixation des conditions d'adhésion des agents au CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics,

Considérant que la collectivité est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme proposant aux agents territoriaux un ensemble de prestations à caractère social, culturel et de loisirs.

Considérant qu'à ce jour, les modalités d'accès des agents aux prestations du CNAS ne font pas l'objet d'un cadre interne formalisé. Leur application repose sur des pratiques internes ne résultant pas d'une délibération spécifique.

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement le dispositif et de garantir une parfaite équité de traitement, il convient de fixer des règles d'accès claires, lisibles et opposables.

Considérant que le projet soumis vise à concilier l'attractivité de la collectivité pour les fonctionnaires et la prise en compte de la stabilité des parcours professionnels pour les agents contractuels.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'ancienneté suivantes pour l'accès aux prestations du CNAS

- Agents titulaires (fonctionnaires) : Ouverture des droits dès la prise de fonctions au sein de la collectivité.
 - Agents contractuels : ouverture des droits à compter de six mois d'ancienneté continue dans la collectivité, sous réserve d'un contrat en cours d'exécution à cette date
- Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De fixer les conditions d'accès des agents de la collectivité aux prestations du CNAS comme suit :

- Agents titulaires (fonctionnaires) : Ouverture des droits dès la prise de fonctions au sein de la collectivité.
- Agents contractuels : ouverture des droits à compter de six mois d'ancienneté continue dans la collectivité, sous réserve d'un contrat en cours d'exécution à cette date

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les présentes dispositions

DÉLIBÉRATION N°2026-109 - Instauration d'une prestation d'action sociale de fin d'année – attribution de bons cadeaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.731-1 et suivants relatifs à l'action sociale,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et de valorisation de ses ressources humaines, la commune envisage de mettre en place une attribution annuelle de bons cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Considérant que cette mesure poursuit un triple objectif :

- Reconnaître l'engagement et l'implication professionnelle des agents communaux au cours de l'année ;
- Soutenir le pouvoir d'achat des personnels dans une période de dépenses accrues ;
- Renforcer la cohésion interne et le lien social au sein des différents services.

Considérant qu'afin de garantir le principe d'égalité de traitement tout en reposant sur des critères objectifs et juridiquement sécurisés, l'accès à cette prestation est défini comme suit :

- Agents éligibles : Le dispositif s'adresse à l'ensemble des personnels de la commune : agents titulaires, stagiaires et contractuels.
- Condition de position statutaire : Les agents doivent être en position d'activité à la date de référence fixée annuellement, à l'exclusion des agents ayant cessé leurs fonctions pendant une durée minimale de deux mois au cours de l'année de référence.
- Condition de présence minimale : Pour prétendre à l'octroi des bons cadeaux, l'agent doit justifier d'une durée minimale de 6 mois de présence effective au sein de la collectivité au cours de l'année de référence.

Considérant qu'afin d'étendre la dimension familiale de cette action sociale, des bons cadeaux seront également attribués pour les enfants à charge des agents, selon les modalités suivantes :

- Critère d'âge : De la naissance jusqu'à l'âge de 15 ans révolus au 31 décembre de l'année considérée.
- L'attribution est conditionnée à la présentation d'un justificatif officiel établissant le lien de filiation ou la charge effective de l'enfant.

Considérant que le montant des bons cadeaux est déterminé chaque année par arbitrage de l'autorité territoriale et de la Direction Générale des Services (DGS).

Considérant que ce montant respectera strictement les plafonds et conditions d'exonération de cotisations sociales fixés par la réglementation URSSAF en vigueur pour les événements de Noël.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'instaurer une prestation d'action sociale de fin d'année au bénéfice des agents de la commune et de leurs enfants

Article 2 : D'approuver les conditions d'éligibilités comme suit :

Pour les agents :

- Agents éligibles : agents titulaires, stagiaires et contractuels.
- Les agents doivent être en position d'activité à la date de référence fixée annuellement, à l'exclusion des agents ayant cessé leurs fonctions pendant une durée minimale de deux mois au cours de l'année de référence.
- Pour prétendre à l'octroi des bons cadeaux, l'agent doit justifier d'une durée minimale de 6 mois de présence effective au sein de la collectivité au cours de l'année de référence.

Pour les enfants :

- Age d'éligibilité : de la naissance jusqu'à l'âge de 15 ans révolus au 31 décembre de l'année considérée.
- Attribution sur présentation d'un justificatif établissant le lien de filiation ou la charge effective de l'enfant.

Article 3 : De préciser que le montant des bons cadeaux est fixé chaque année par décision de l'autorité territoriale, dans le respect de la réglementation en vigueur

Que ce montant respecte strictement les plafonds et conditions d'exonération de cotisations sociales fixés par la réglementation URSSAF en vigueur pour les événements de Noël.

Sortie de Monsieur Philippe ROUCHE

DÉLIBÉRATION N°2026-110 - Organisation des séjours enfance/jeunesse – indemnités des agents accompagnants – modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2022-122 en date du 1^{er} décembre 2022 relative à la fixation de l'indemnité versée aux agents accompagnants lors des séjours d'été organisés par la commune

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative et de loisirs, la Ville organise régulièrement des séjours à destination des enfants et des adolescents. Ces séjours, placés sous la responsabilité du service à la population, se déroulent dans le strict respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs (ACM)

Considérant que le succès de ces séjours repose sur la mobilisation d'agents chargés de l'encadrement, de l'animation et de la logistique. Mis en place en 2022, le dispositif indemnitaire actuel nécessite aujourd'hui une réévaluation afin de mieux valoriser les contraintes spécifiques de ces missions et le niveau de responsabilité attendu, de jour comme de nuit.

Considérant que les agents désignés interviennent sur des missions transversales indispensables au bon déroulement des séjours :

- Animation et pédagogie : Encadrement et animation des activités.
- Sécurité : Surveillance continue des enfants et des jeunes.
- Logistique au quotidien : Organisation de la vie collective, entretien des locaux et gestion de l'intendance

Considérant que ces missions exigent une disponibilité totale, une amplitude horaire élargie et une présence continue auprès des mineurs. Elles incluent les nuitées, les astreintes informelles, l'éloignement du domicile ainsi qu'une responsabilité permanente.

Considérant que cette indemnité s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant les fonctions suivantes lors des séjours :

- Agents d'animation ;
- Educateurs sportifs ;
- Agents d'entretien et de logistique.

Considérant qu'afin de prendre en compte l'évolution des conditions d'encadrement, de maintenir l'attractivité de ces missions de service public et d'harmoniser nos pratiques avec les communes de strate comparable, les indemnités forfaitaires de nuitée sont réévaluées comme suit :

Type de séjour	Indemnisation forfaitaire brute
5 jours / 4 nuits	380 € par séjour
4 jours / 3 nuits	270 € par séjour
3 jours / 2 nuits	160 € par séjour
2 jours / 1 nuit	80€ par séjour

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 9 juin 2026

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la réévaluation de l'indemnité versée aux agents accompagnants lors des séjours été organisés par la commune selon les montants définis ci-dessus

Article 2 : De préciser que cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions d'agent d'animation, d'éducateur sportif ou d'agent d'entretien et de logistique dans le cadre des séjours concernés.

Article 3 : De préciser que cette indemnité est versée par séjour effectué, en complément de la rémunération statutaire de l'agent

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

DÉLIBÉRATION N°2026-111 - Mise en place d'une nouvelle évaluation et modalités d'attribution du CIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 2019-23 en date du 28 mars 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ;

Considérant que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) constitue la part variable du régime indemnitaire et qu'il est attribué en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent ;

Considérant que l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir repose principalement sur les résultats de l'entretien professionnel annuel ;

Considérant que cet entretien permet notamment d'évaluer :

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

- L'atteinte des objectifs fixés ;
- L'implication dans l'exercice des fonctions ;
- La qualité du travail réalisé ;
- Le comportement professionnel et le sens du service public

Considérant que le compte rendu de l'entretien professionnel constitue le support principal d'appréciation pour la détermination du montant du CIA ;

Considérant que le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires au prorata de leur temps de présence à compter de leur prise de fonctions au sein de la collectivité ;

Considérant que les agents contractuels peuvent en bénéficier après six mois de présence effective au cours de l'année de référence, dans les conditions fixées par la présente délibération ;

Considérant que le CIA présente un caractère facultatif, individuel et variable d'une année sur l'autre ;

Considérant que, dans un souci d'équité et afin de mieux prendre en compte la diversité des responsabilités exercées, les modalités d'évaluation professionnelle ont été adaptées en distinguant les agents exerçant des fonctions d'encadrement des agents n'exerçant pas de fonctions managériales ;

Considérant que cette distinction permet une appréciation plus objective et mieux adaptée aux missions confiées à chaque agent ;

Considérant que le montant individuel du CIA est déterminé en cohérence avec les résultats de l'entretien professionnel annuel, dans le respect des plafonds réglementaires applicables et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant que le montant attribué peut être modulé selon différents niveaux d'appréciation définis dans la grille d'évaluation annexée à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 9 juin 2026

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les nouvelles modalités d'évaluation professionnelle des agents, telles que présentées dans les documents annexés à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) fondées sur les résultats de l'entretien professionnel annuel et les critères d'évaluation définis par la collectivité.

Article 3 : De préciser que le CIA est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires au prorata de leur temps de présence à compter de leur entrée dans la collectivité ;
- Aux agents contractuels justifiant d'au moins six mois de présence effective au cours de l'année de référence.

Article 4 : De préciser que le CIA présente un caractère facultatif, individuel et révisable chaque année en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Article 6 : De préciser que les crédits nécessaires au versement du CIA sont inscrits au budget communal.

Article 7 : De préciser que les nouvelles grilles d'évaluation professionnelle sont annexées à la présente délibération.

Retour de Monsieur Philippe ROUCHE

DÉLIBÉRATION N°2026-112 - Création de postes – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les besoins du service entretien, il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent de 25 heures à 28 heures hebdomadaire.

Considérant que cette modification matérielle nécessite la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet.

Considérant que le recrutement d'un agent chargé de communication par voie de mutation nécessite la création d'un poste permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet.

Considérant la baisse régulière des effectifs de l'école maternelle depuis plusieurs années et l'incertitude quant au maintien d'une classe pour la rentrée scolaire 2027/2028, afin d'assurer le fonctionnement optimal du service pour la seule année scolaire 2026/2027, il est nécessaire de recruter un Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) pour une durée limitée à un an.

Considérant que ce recrutement nécessite la création d'un poste non permanent d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre l'évolution de carrière des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade ;

Considérant que ces créations de postes n'entraînent aucune augmentation des effectifs budgétaires globaux de la collectivité.

Considérant que les postes devenus vacants ou sans objet pourront faire l'objet d'une suppression globale lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis préalable du Comité Social Territorial (CST),

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les créations de postes suivantes :

- 1 poste permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet ;
- 1 poste permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet ;
- 1 poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35e) ;
- 1 poste non permanent d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet.

Article 2 : De préciser que les emplois permanents créés par la présente délibération pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et, le cas échéant, par des agents contractuels conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Le poste non permanent d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet sera pourvu par un agent contractuel.

Article 3 : De préciser que ces créations de postes n'entraînent aucune augmentation des effectifs budgétaires globaux de la collectivité

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°2026-113 - Mise en place de RTT pour les agents du service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20260922-2026_114-DE

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026

Considérant que dans un souci d'harmonisation des organisations de travail au sein de la collectivité, d'intégration et d'alignement de nos pratiques avec celles des communes de strate comparable, et afin de garantir une équité de traitement entre les agents, il a été décidé de faire évoluer le régime horaire applicable aux services techniques.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires ouvrent droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Considérant qu'afin d'assurer une organisation plus équitable entre les services municipaux, à compter du 1^{er} septembre 2026, il est proposé que le temps de travail hebdomadaire des agents des services techniques serait porté de 35 heures à 36 heures, organisé comme suit :

- Du lundi au jeudi : 8h00-12h00 / 13h15-16h30
- Le Vendredi : 8h00-12h00 / 13h15-16h00

Considérant que le responsable du Centre Technique est amené, compte tenu des responsabilités et contraintes liées à ses fonctions, à assurer un temps de travail supérieur à celui des autres agents du service ; qu'il convient dès lors de maintenir son cycle de travail à 39 heures hebdomadaires ouvrant droit à 23 jours de RTT par an ;

Considérant que cette évolution permettra aux agents des services techniques de bénéficier de jours de RTT, dans des conditions comparables à celles appliquées aux autres services de la collectivité.

Considérant les agents bénéficient d'un nombre de jours de RTT calculé conformément à la réglementation en vigueur et fixé à 6 jours par an à titre indicatif pour un agent à temps complet.

Considérant que les jours de RTT seront accordés dans le respect des nécessités de service. Leur planification sera effectuée en concertation avec le responsable hiérarchique afin de garantir la continuité du service public.

Considérant que les RTT pourront être pris de manière fractionnée ou regroupée selon les nécessités de fonctionnement du service.

Considérant que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents des services techniques, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou, le cas échéant, contractuels soumis à un régime horaire équivalent.

Considérant que cette évolution s'inscrit dans le respect des dispositions applicables au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment celles relatives à la durée annuelle légale du travail et aux modalités d'attribution des RTT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

1. D'approuver la modification du cycle de travail des services techniques à 36 heures hebdomadaires selon les modalités présentées ;
2. D'adopter la création de 6 jours de RTT annuels pour les agents à temps complet de ce service à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
3. De maintenir le temps de travail du responsable technique à 39h hebdo soit 23 jours de RTT
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la modification du cycle de travail des agents des services techniques à 36 heures hebdomadaires selon les modalités présentées ;

Article 2 : De fixer, dans le cadre de ce cycle de travail de 36 heures hebdomadaires, à 6 jours par an le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) accordés aux agents à temps complet du service technique, proratisés le cas échéant selon la quotité de travail, à compter du 1er septembre 2026.

Article 3 : De maintenir pour le responsable du Centre Technique un cycle de travail de 39 heures hebdomadaires ouvrant droit à 23 jours de réduction du temps de travail (RTT)

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents afférents.

La séance est levée à 21h40

Michel MANSOUX
Maire



Michel ZEPPENFELD
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE⁶⁵

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 026 0922-2 026_114-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-2195 03521-2 026 0922-2 026_114-DE